

COMMUNE DE LEZARDRIEUX (22 740)

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30

PROCES VERBAL

Présents : M. PARANTHOËN Henri, Mme LE COQ Annyvonne, M. ANDRE Yanick, Mme LE BRIAND Fabienne, M. MENOU Laurent, M. GUILLOU Loïc, M. JUMEL Yoann, Mme CONAN Amélie, Mme CHEREL Jeanne, Mme GUILLOU Catherine

Représentée : Mme BLONDEL Christine par procuration à Mme LE BRIAND Fabienne,

Absente : Mme HERVO Claudine,

Secrétaire de séance : Mme LE BRIAND Fabienne

Date d'envoi de la Convocation : 5 septembre 2025

M. le Maire a procédé à l'appel des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Désignation du secrétaire de séance
- 2- Information sur les travaux de la place du centre - **Point ajouté à l'ordre du jour**
- 3- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Juillet 2025
- 4- Cambuse : rachat du stock par la commune
- 5- Voirie : classement de la rue de Lan Goc en voie communale
- 6- SDE : réforme statutaire
- 7- Personnel : modification du tableau des effectifs
- 8- Port de plaisance : renouvellement du lancement d'un appel à manifestation d'intérêt public
- 9- AMI Bar restaurant sur le port de plaisance : choix du nouveau concessionnaire - **point ajourné**
- 10- LTC : signature de la convention signalétique des entrées de plages et grèves
- 11- Budget commune : décision modificative n°2025-03
- 12- Budget port de plaisance : décision modificative n°2025-01
- 13- Budget port de plaisance : admission en valeur
- 14- Budget commune : sortie des biens de l'inventaire et de l'actif de poteaux et filets de badminton
- 15- PLUI-h : Avis sur le projet arrêté
- 16- Informations
- 17- Questions diverses

1.DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner Mme Fabienne LE BRIAND secrétaire de séance.

M. le Maire propose de modifier l'ordre du jour :

*** L'ajout d'un point d'information concernant les travaux de la place du Centre ;**

*** L'ajournement du choix du nouveau concessionnaire du bar restaurant sur le port de plaisance :**

M. JUMEL explique que, suite à l'appel à manifestation d'intérêt public deux candidatures ont été reçues concernant la reprise d'un bar restaurant sur le port de plaisance. La commission des affaires portuaires du 9 septembre leur a demandé des informations complémentaires. Les candidats ont deux semaines pour apporter les précisions.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de modifier l'ordre du jour.

2. INFORMATION SUR LES TRAVAUX DE LA PLACE DU CENTRE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire informe que les travaux d'aménagement de la place du centre qui devaient commencer dès 15 septembre, ne commenceront que le 29 septembre. En effet, l'entreprise Colas a été confrontée à des imprévus. L'entreprise s'engage cependant à rendre accessible la place du centre du 19 décembre au 12 janvier. Les trottoirs seront pavés pour alors, ainsi que les parkings situés au sud-est de la place.

3. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025.

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 10 Juillet 2025.
Les membres du conseil municipal valident cette proposition à l'unanimité

4. DELIBERATION 2025-09-84 : CAMBUSE - RACHAT DU STOCK PAR LA COMMUNE

Rapporteur : Mme LE COQ, Adjointe en charge des finances

Le Bar de la Cambuse a fermé ses portes le 31 août 2025.

Un stock de marchandises ne pourra pas être repris par notre fournisseur. Mme LE COQ propose aux membres du conseil municipal que ces marchandises soient reprises dans le budget de la commune pour les manifestations à venir.

Mme LE COQ présente l'état des stocks et les coûts d'achat :

Produit	Nombre	Prix unitaire HT	Total HT	Total TTC	TVA
Bière 1664 sans alcool	6	0.58 €	3.48 €	3.67 €	0.19 €
Pack 6 eaux	1	1.05 €	1.05 €	1.11 €	0.06 €
Jus d'orange 20 cl (Mahé)	4	1.28 €	5.10 €	5.38 €	0.28 €
Jus d'orange 1L	2	1.89 €	3.78 €	3.99 €	0.21 €
Pack 6 OASIS	2	3.63 €	7.26 €	7.66 €	0.40 €
Pack 6 Schweppes Agrum	2	4.30 €	8.61 €	9.08 €	0.47 €
Cacahuètes	2	0.99 €	1.97 €	2.08 €	0.11 €
Chips	4	1.16 €	4.64 €	4.90 €	0.26 €
Chips à l'ancienne	6	1.23 €	7.38 €	7.79 €	0.41 €
Chips 30gr * 6	5	1.57 €	7.85 €	8.28 €	0.43 €
Monster Munch	8	0.95 €	7.60 €	8.02 €	0.42 €
Biscuits apéro 90gr	50	0.95 €	47.50 €	50.11 €	2.61 €
Mini saucissons secs	10	1.22 €	12.20 €	12.87 €	0.67 €
Crémant Veuve Lalande	7	4.82 €	33.75 €	40.50 €	6.75 €
Blanc Sauvignon	7	2.90 €	20.30 €	24.36 €	4.06 €

Cidre Bolée de Paimpol	2	2.66 €	5.32 €	6.38 €	1.06 €
Crème de cassis	1	10.75 €	10.75 €	12.90 €	2.15 €
Pack 12 Heineken 1664	1	6.21 €	6.21 €	7.45 €	1.24 €
TOTAL			194.75 €	216.53 €	21.78 €

Mme LE COQ ajoute que l'établissement a connu une très belle fréquentation cet été, ainsi qu'une programmation musicale de qualité.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les nomenclatures M4 et M57,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De valider la proposition de rachat par la Commune des marchandises non reprises du bar de la Cambuse**
- ✓ **D'inscrire les recettes en section de fonctionnement du budget de la Cambuse et en dépenses de fonctionnement au budget principal**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

Mme LE COQ informe aussi que la saison au camping a été remarquable, résultat d'une météo favorable, d'équipements de qualité, mais aussi d'une ouverture plus longue.

5. DELIBERATION 2025-09-85 : VOIRIE COMMUNALE : CLASSEMENT DE LA RUE DE LAN GOC EN VOIE COMMUNALE

Rapporteur : M. ANDRE Yanick, Adjoint en charge de l'urbanisme

M. ANDRE explique aux membres du conseil municipal qu'un riverain ayant construit une maison rue de Lan Goc ne peut pas être raccordé à la fibre. En effet, le chemin fait actuellement partie du domaine privé de la commune et les entreprises gestionnaires des réseaux refusent d'y réaliser des raccordements. Il est nécessaire de transférer ce chemin rural dans le domaine public de la commune.

Le classement d'un chemin communal en voie communale est prononcé par délibération du conseil municipal, sans enquête publique préalable dans la mesure où les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause.

Les parcelles concernées sont cadastrées C n°1988, C n°2804 et C n°1881. Le chemin est enrobé.



Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,
Vu l'article L318-3 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver le déclassement de la rue de Lan Goc du domaine privé communal pour le faire entrer dans le domaine public de la commune,**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.**

M. ANDRE ajoute que cette voie, désormais communale, sera intégrée au tableau de voirie communale, qui entre en compte dans le calcul des dotations.

6. DELIBERATION 2025-09-86 : RÉFORME STATUTAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DES COTES D'ARMOR

Rapporteur : M. ANDRE Yanick, Adjoint en charge de l'urbanisme

M. ANDRE informe que toutes les communes des Côtes d'Armor adhèrent au SDE 22. Afin de se mettre en concordance avec le Code Général des Collectivités Territoriales, le SDE, par délibération de son comité syndical du 11 juillet 2025, a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire.

Le texte des statuts, ci-joint en annexe 1 est présenté au conseil.

Cette réforme a pour objectifs, d'améliorer et mettre à jour la rédaction des statuts du SDE22 au regard des évolutions législatives et réglementaires.

L'objectif est de permettre une meilleure compréhension du fonctionnement et des compétences du SDE22 de la part de ses adhérents. Le SDE22 souhaite par cette révision statutaire réorganiser et clarifier son champ de compétences et de services complémentaires.

Concernant les compétences et activités :

- Meilleure articulation entre les compétences obligatoires, accessoires, optionnelles et activités complémentaires conformément à la réglementation
 - Champ de compétences proposées par le SDE22 inchangé, réécriture exhaustive des compétences et activités pour une meilleure compréhension du cadre d'intervention du SDE22
 - Intégration de la notion de sécabilité au sein d'une même compétence pour permettre à une collectivité de ne pas être dessaisie de sa capacité d'intervention dans le domaine de l'énergie (transfert possible au SDE par « sections » de compétences définies dans les statuts)
 - Les activités complémentaires sont réécrites pour apporter une plus grande souplesse dans l'accompagnement du SDE22 et ce sans opérer de transfert de compétence optionnelle
- Les principaux points relatifs à la gouvernance du SDE22 :
- Adaptation du périmètre des collèges du syndicat pour prendre en compte les évolutions territoriales intervenues ces dernières années notamment la création de communes nouvelles et le regroupement des intercommunalités dans le département : le nombre des collèges est porté à 8, correspondant au périmètre des 8 EPCI
 - Représentation des membres communaux du comité syndical inchangée (même mode électoral) / la désignation des membres EPCI au comité syndical selon un nouveau mode électif sans en changer le nombre total de 11
 - Réécriture des modalités de votes au comité : selon les compétences (écriture de la pratique existante)
 - Répartition des contributions des membres : ajout d'un article 12 pour préciser que les contributions sont fonction des compétences transférées et d'un règlement financier

Désormais, conformément aux articles L. 5211-5 CGCT, l'assemblée délibérante de chaque membre du SDE22 doit se prononcer sur cette modification statutaire.

Le projet de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité syndical du SDE22 du 11 juillet 2025 ont été joints à la convocation du présent conseil

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver ce projet de statuts et annexes étant précisé que les modifications ne portent que sur le cadre statutaire réécrit. Les compétences transférées ou non par les communes ou EPCI, restent identiques.**
- ✓ **De préciser que ces nouveaux statuts ont vocation à entrer en vigueur à l'issue du second tour des élections municipales de 2026**
- ✓ **Au terme du délai de 3 mois, et de la majorité qualifiée de vote concordant, le Comité Syndical adoptera définitivement ces statuts qui feront l'objet d'un envoi à la préfecture pour prise d'arrêté préfectoral.**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

7. DELIBERATION 2025-09-87 : PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme LE COQ Annyvonne, Adjointe en charge du personnel

Madame Meubry, employée par la Caisse des écoles en tant qu'agent polyvalent, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 2025. Son poste, d'un volume de 30 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année, couvrirait plusieurs missions au sein des services municipaux (restauration, surveillance en classe, garderie).

Les missions relatives au service de garderie périscolaire et surveillance de sieste ont été attribuées aux ATSEM, suivant la délibération n° 2025-06-68 en date 12 juin 2025.

Suite au recrutement de l'agent de restauration, agent précédemment en poste au service entretien des locaux périscolaires, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en fonction de ces ajustements, afin de formaliser cette nouvelle organisation. Un nouvel agent a été recruté pour effectuer la surveillance à la cantine et sur la cour lors de la pause méridienne, pour un total de 6H30 par semaine.

Le temps hebdomadaire d'un ATSEM passe de 30H30 à 31H00 par semaine afin de lui permettre le nettoyage des jeux à chaque vacances. Cet agent travaille 40H/semaine durant les périodes scolaires, mais le temps de travail est annualisé.

En outre, un agent technique principal de 1^{ère} classe voit sa durée hebdomadaire de travail augmenter pour y intégrer les heures de ménage de la mairie. Il réalise déjà ces heures-là, jusqu'à présent comptées en heures complémentaires. Il s'agit d'une régularisation.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Secteur Administratif

Grades	Catégories	Etat des effectifs au 01/09/2025	Mise à jour effective au 01/10/2025	
Rédacteur	B	1 (35h00)	1 (35h00)	contractuel
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	3 (35h00)	3 (35h00)	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C			
Adjoint Administratif	C			
TOTAL		4	4	

Secteur Technique

Grades	Catégories	Etat des effectifs au 01/09/2025	Mise à jour effective au 01/10/2025	
Technicien Principal 1ère classe	B	1 (35h00)	1 (35h00)	contractuel
Technicien Principal 2ème Classe	B	1 (35h00)	1 (35h00)	
Technicien Territorial	B	1 (28h00)	1 (28h00)	
Agent de Maîtrise Principal	C	1 (35h00)	1 (35h00)	
Agent de Maîtrise Territorial	C	3 (35h00)	3 (35h00)	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1 : (30h00) 1 : (20h00)	1 : (35h00) 1 : (20h00)	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	3 : (35h00)	3 : (35h00)	
Adjoint Technique Territorial	C	1 : (35h00) 1 : (17h00) 1 : (17h30)	1 : (35h00) 1 : (26h00) 1 : (6h30)	contractuelle contractuelle
TOTAL		15	15	

Secteur Social

Grades	Catégories	Etat des effectifs au 01/09/2025	Mise à jour effective au 01/10/2025	Informations
ATSEM Principal 2ème classe	C	1 : (30h30) 1 : (28h00)	1: 31h00 1: 28h00	Contractuelle
TOTAL		2	2	

Vu la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale (article 34) ;

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'avis de la commission « école-personnel » du 10 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus**
- ✓ **De prévoir des crédits correspondants sur les budgets « commune » et « caisse des écoles »;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

8. DELIBERATION 2025-09-88 : PORT DE PLAISANCE : LANCEMENT D'UN APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR UN TERRAIN NU

Rapporteur : M. Yoann JUMEL, Conseiller délégué en charge du port de plaisance

M. Yoann JUMEL rappelle que le Conseil Municipal avait décidé, par délibération n°2025-04-46 en date du 10 avril 2025 le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt public pour un terrain nu de 1100 m², sur le port de plaisance de Lézardrieux, anciennement utilisé par l'entreprise « Gautschi », l'ancien local ayant été déconstruit.

Aucune candidature n'ayant été reçue, la commission portuaire a manifesté le souhait de relancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'attribution de cet emplacement, en invitant les acteurs économiques à formuler des propositions, suivant le cahier des charges ci-joint (annexe 2).

La nature du projet pourra être commercial, de service, artisanal, d'animation en rapport avec la plaisance ou tout projet qui permettra d'améliorer l'animation et l'attractivité du port.

M. JUMEL ajoute qu'il est possible de scinder le lot et d'accueillir plusieurs projets sur cet espace. La seule limite concerne les projets de chantier naval car il en existe déjà 3 sur le port de plaisance.

La commission portuaire sera chargée de suivre cet appel à manifestation d'intérêt, d'examiner les projets des candidats, puis de proposer à Monsieur le Maire un candidat, conformément aux critères prédéfinis.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la Commission Portuaire du 20 Mars 2025,

Vu la délibération n°2025-04-46 en date du 10 avril 2025 ;

Vu la commission portuaire du 9 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt, en vue de la mise à disposition d'un terrain nu de 1100 m² sur le port de plaisance suivant le cahier des charges ci-joint ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

9. AMI BAR RESTAURANT SUR LE PORT DE PLAISANCE : CHOIX DU NOUVEAU CONCESSIONNAIRE

Rapporteur : M. JUMEL, Conseiller municipal délégué en charge du port de plaisance

M. JUMEL rappelle qu'un appel à manifestation d'intérêt public a été lancé concernant un commerce avec terrasse sur le port de plaisance de Lézardrieux, pour une reprise à partir du 1^{er} janvier 2026.

Deux candidatures ont été reçues.

Il a été décidé, lors de la commission portuaire du 9 septembre 2025, de demander des informations complémentaires auprès des 2 candidats.

10. DELIBERATION 2025-09-89 : LTC : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION D'UNE SIGNALÉTIQUE D'ENTRÉE DE PLAGES / GRÈVES ET D'OUTILS DE SENSIBILISATION ET À LA DEMANDE DE FINANCEMENTS EUROPEENS

Rapporteur : M. JUMEL Yoann, Conseiller délégué aux affaires portuaires

M. JUMEL rappelle qu'actuellement des informations sont affichées aux entrées des grèves de Lézardrieux sur différents supports de différentes natures.

Afin d'harmoniser et de mutualiser ces supports, Lannion Trégor Communauté propose de créer des supports permettant d'y afficher les informations réglementaires, les résultats des eaux de baignade, ...

4 grèves sont concernées sur la commune de Lézardrieux : Kermarquer, Traou Treiz, Les Craquelais et L'Ile à Bois.

Ce support unique permettra aussi de limiter la pollution visuelle en regroupant les affichages.

Ces panneaux devraient être installés avant la saison estivale 2026.

En réponse aux objectifs fixés dans les documents d'objectifs des sites Natura 2000 du territoire (« Côte de Granit Rose – Sept-Iles », « Rivière Léguer, Forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » et « Trégor-Goëlo »), ainsi qu'aux stratégies des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau concernés (SAGE Baie de Lannion et SAGE Argoat Trégor Goëlo), et en concordance avec les plans d'actions des profils d'eaux de baignade et profils de vulnérabilité conchylicole, les communes littorales et Lannion-Trégor Communauté s'inscrivent dans une même démarche de sensibilisation des usagers à la préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité du littoral, enjeu fort pour le territoire.

C'est pourquoi les collectivités souhaitent mutualiser et harmoniser leurs efforts en la matière via l'engagement dans un projet collectif de création de signalétique d'entrée de plage harmonisée, et d'outils de sensibilisation. Ces opérations sont complétées par des temps de sensibilisation aux « beaux gestes » assurés par Lannion-Trégor Communauté à destination des acteurs relais en contact avec les usagers du littoral.

La signalétique sera composée de panneaux pour les entrées principales des plages, qui rassembleront l'ensemble des informations utiles et réglementaires et proposeront une description pédagogique des « beaux gestes » à adopter sur la plage, comme le respect de la réglementation de l'accès des animaux domestiques à la plage, les bonnes pratiques de pêche à pied, de non dérangement des oiseaux nicheurs, etc. Ces « beaux gestes » seront illustrés par des visuels de sensibilisation qui pourront au besoin être repris sur d'autres supports d'information (outils de communication de la commune...). D'autres outils de sensibilisation seront créés : réalisation d'une carte pédagogique des sites littoraux sensibles et compléments des outils de la campagne Eau la la !!! C'est beau la mer, portée par Lannion-Trégor Communauté et Guingamp Paimpol Agglomération en tant que structures porteuses des SAGEs et DOCOBs. En complément des panneaux sont prévus, ainsi que des potelets pour les entrées secondaires de plages, qui informeront sur le nom de la plage et de la commune, ainsi que sur les principales interdictions.

Afin de globaliser les achats pour réaliser des économies d'échelle et le cas échéant de palier à un manque de moyens humains et matériels en mutualisant les procédures, Lannion-Trégor Communauté a créé un groupement de commande composé aujourd'hui de 14 membres, afin d'optimiser l'efficacité économique des achats communs relatifs à ce projet.

Afin d'intégrer ce groupement et selon les dispositions L.2113-6 du code de la commande publique, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement.

La convention est conclue pour une durée allant jusqu'à achèvement de l'exécution du marché.

Conformément au projet de convention joint en annexe, Lannion-Trégor Communauté sera le coordonnateur du groupement de commandes et aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis aux dispositions du code de la commande publique.

La convention de groupement de commandes prévoit, que « le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ».

La procédure de consultation étant inférieure au seuil de procédure formalisée, une commission ad hoc sera constituée, chargée d'émettre un avis sur le choix des prestataires. Elle sera composée des représentants de chaque commune adhérente au groupement et de Lannion-Trégor Communauté qui en assurera la présidence.

Les membres du groupement conviennent de se rencontrer en tant que de besoin ou à défaut de faire le point par tout moyen (Mail, visio-conférence, etc...) afin de déterminer, au regard de leurs besoins respectifs, les procédures de consultation à mutualiser dans le cadre du projet.

Il est par ailleurs proposé dans le cadre de ce projet de déposer une demande de subvention auprès des partenaires financiers suivants : FEAMPA (programme DLAL FEAMPA) et Région Bretagne, pour laquelle Lannion-Trégor Communauté serait chef de file pour le compte des communes partenaires.

Le plan de financement prévisionnel est par conséquent le suivant :

Dépenses		Recettes		
	Montant €HT	Financeurs	Montant €HT	Taux
Frais de personnel	17 911	FEAMPA	41 515	40%
Forfait frais de fonctionnement (15%)	2 687	Région	41 515	40%
Outils de communication	7 104	Autofinancement public (Lannion-Trégor Communauté + communes)	20 757	20%
Equipements professionnels (signalétique d'entrée de plage)	76 085			
Total des dépenses HT	103 787	Total des recettes	103 787	100%

Le coût de l'opération pour la commune de Lézardrieux est de 5720.65€, avec un reste à charge de 1 144.13€ pour la réalisation et la pose de 4 panneaux à l'entrée des grèves de Kermarquer, de Traou Treiz, des Craquelais et de l'Ile à Bois.

Le lancement du marché sera conditionné à l'obtention des subventions.

La commande des panneaux est aussi conditionnée à l'accord du permis d'aménager.

Vu l'avis favorable de la commission portuaire du 9 septembre 2025,

Vu l'article L.2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant Le montant prévisionnel du projet et le plan de financement prévisionnel présentés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **De valider Le projet de plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès des partenaires financiers suivants : FEAMPA (programme DLAL FEAMPA) et Région Bretagne**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à supporter toutes les modifications du plan de financement et une prise en charge systématique par l'autofinancement, en cas de financements externes inférieurs au plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus**
- ✓ **D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.**
- ✓ **D'autoriser l'adhésion de la commune de Lézardrieux au groupement de commande,**
- ✓ **D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de groupement de commandes et ses avenants éventuels.**
- ✓ **D'autoriser Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.**

11. DELIBERATION 2025-09-90 : BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°2025-03

Rapporteur : Mme Annyvonne LE COQ, Adjointe en charge des finances

Mme LE COQ informe les membres du conseil municipal que des virements de crédits doivent être réalisés sur le budget principal 2025, en section d'investissement, à la demande du Trésorier Général, afin de régulariser certaines opérations pour être en concordance avec l'état de l'actif. Mme LE COQ précise ce qu'il ne s'agit nullement de nouveaux projets mais juste des reclassements d'opérations aux bons comptes.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-6459 : Remboursement sur charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 252.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 252.00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0.00 €	2 252.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	2 252.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	2 252.00 €	0.00 €	2 252.00 €
INVESTISSEMENT				
R-2803 : Amort. frais études, recherche et dév. et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 252.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 252.00 €
D-212 : Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	3 732.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0.00 €	430.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	128 254.90 €	0.00 €	0.00 €
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	0.00 €	3 912.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	130 418.90 €
R-21538 : Autres réseaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 912.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	134 328.90 €	0.00 €	134 328.90 €
D-2135-084 : AIRE MULTIMODALE	0.00 €	1 858.88 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-084 : AIRE MULTIMODALE	0.00 €	211 075.88 €	0.00 €	0.00 €
D-2157-055 : CANTINE	0.00 €	593.12 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-084 : AIRE MULTIMODALE	0.00 €	4 618.80 €	0.00 €	0.00 €
R-2112-084 : AIRE MULTIMODALE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	215 694.66 €
TOTAL 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	217 946.66 €	0.00 €	215 694.66 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	352 275.56 €	0.00 €	352 275.56 €
Total Général		354 527.56 €		354 527.56 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

✓ De valider la proposition de décision modificative n°2025-03 du budget principal comme présentée ci-dessus ;

✓ D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.

12. DELIBERATION 2025-09-91 : BUDGET PORT DE PLAISANCE : DECISION MODIFICATIVE N°2025-01

Rapporteur : Mme Annyvonne LE COQ, Adjointe en charge des finances

Mme LE COQ informe les membres du conseil municipal que des virements de crédits doivent être réalisés sur le budget port de plaisance 2025, en sections d'investissement et fonctionnement

En effet, il est nécessaire d'intégrer des frais d'études (ACCOAST) pour pouvoir les amortir.

De plus, à la demande du Trésorier Général, il est nécessaire de revoir l'inventaire afin d'être en concordance avec l'état de l'actif.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6413 : Primes et gratifications	0.00 €	12 913.70 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	12 913.70 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	16 114.53 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 913.70 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	16 114.53 €	0.00 €	12 913.70 €
R-7815 : Reprises sur prov. pour risques et charges d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 114.53 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 114.53 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	29 028.23 €	0.00 €	29 028.23 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	16 114.53 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0.00 €	16 114.53 €	0.00 €	0.00 €
D-13913 : Départements	0.00 €	12 913.70 €	0.00 €	0.00 €
R-28031 : Amortissements des frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 377.50 €
R-28131 : Bâtiments	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 958.01 €
R-28135 : Installat* générales, agencements, aménagement des construct*	0.00 €	0.00 €	0.00 €	608.53 €
R-28138 : Autres constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 255.84 €
R-28153 : Installations à caractère spécifique	0.00 €	0.00 €	23 085.35 €	0.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	12 913.70 €	23 085.35 €	39 199.88 €
D-2153 : Installations à caractère spécifique	0.00 €	30 230.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 230.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	30 230.00 €	0.00 €	30 230.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 913.70 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 913.70 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	59 258.23 €	23 085.35 €	82 343.58 €
Total Général		88 286.46 €		88 286.46 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

✓ De valider la proposition de décision modificative n°2025-01 du budget port de plaisance comme présentée ci-dessus ;

✓ D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.

13. DELIBERATION 2025-09-92 : BUDGET PORT DE PLAISANCE : ADMISSION EN NON VALEUR

Mme Annyvonne LE COQ, Adjointe en charge des finances

Mme LE COQ expose que Monsieur le comptable public du SGC de Lannion nous a transmis un état de produits communaux à présenter en créances éteintes au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du Port de Plaisance.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances irrécouvrables

Mme LE COQ explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	Ref	Reste dû en €	Objet	Motifs de la présentation
2022	T-183.1	319.88	Passage au port	Décision créance irrécouvrable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le Trésorier dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoquées par le Comptable,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- **D'approuver l'admission en non-valeur de la recette d'un montant de 319.88€ correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°7815090315 dressée par le Comptable public ;**
- **D'inscrire les dépenses au chapitre 65, article 6541, section de fonctionnement du budget du port de plaisance,**
- **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

14. DELIBERATION 2025-09-93 : BUDGET COMMUNE : SORTIE DES BIENS DE L'INVENTAIRE ET DE L'ACTIF DES POTEAUX ET FILETS DE BADMINTON

Rapporteur : Mme Annyvonne LE COQ, Adjointe en charge des finances

Les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles (art. L1311-1 du CGCT). Aussi toute cession d'un bien doit être précédée d'un déclassement du domaine public et il revient au conseil municipal de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune (art. L.2241-1 du CGCT).

Les différents modes de sortie d'immobilisation sont : les cessions, les dotations ou apports en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions ou déductions faites des

amortissements éventuellement constatés. Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pour ce faire, le Maire informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par voie classique des titres et mandats lorsque l'opération est budgétaire,
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires pour les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie de filets et de 4 paires de poteaux de badminton qui ne servent plus à l'exécution des missions de service public et qui sont destinés à la destruction ou la vente.

Les filets seront donnés à l'Ecole Paul Le Flem, et les paires de poteaux mis en vente.

M. le Maire ajoute qu'il n'y a pas d'amortissement sur ces équipements.

Désignation	Fournisseur	Date d'achat	Prix d'achat TTC
Filets et poteaux de badminton	Camif	2010	698.46 €

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.1311-1 et L.2241-1 ;

Vu l'arrêté du 09 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;.

Vu l'avis de la commission plénière du 8 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver la sortie de l'inventaire des biens présentés ci-dessus ;**
- ✓ **D'autoriser la vente des poteaux de badminton au prix de 30 € la paire,**
- ✓ **D'autoriser le don des filets à l'école Paul Le Flem,**
- ✓ **D'inscrire les crédits nécessaires à la constatation des sorties des immobilisations au budget principal ;**
- ✓ **D'autoriser M. le Maire ou un adjoint à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

15. DELIBERATION 2025-09-94 : PLUi- H : AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire explique qu'il est demandé aux conseils municipaux des 57 communes composant l'agglomération de Lannion Trégor Communauté de donner un avis sur le projet du futur PLUi-H arrêté par le conseil communautaire du 24 juin 2025.

Si aucune remarque, ou des remarques sur le règlement graphique, écrit, OAP ne remettant pas en cause le projet sont inscrites, un avis favorable pourra être donné.

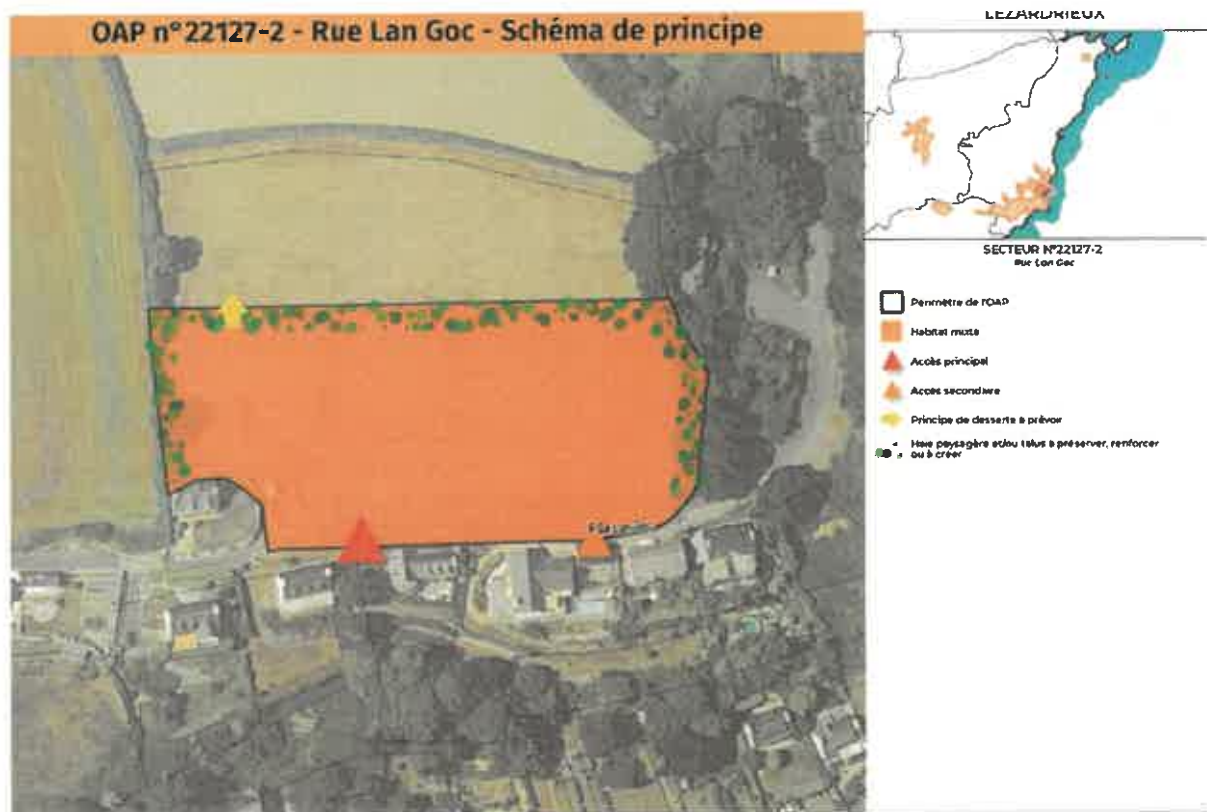
Le Conseil peut aussi prendre acte, ou ne pas se prononcer dans un délai de 3 mois, ce qui conduira à une absence d'avis.

Enfin, le conseil municipal a la possibilité de donner un avis défavorable au projet, ou de présenter des réserves remettant en cause le projet.

Si une seule commune émet un avis défavorable au projet du PLUi-H, il sera nécessaire de prévoir un second arrêt par le Conseil Communautaire.

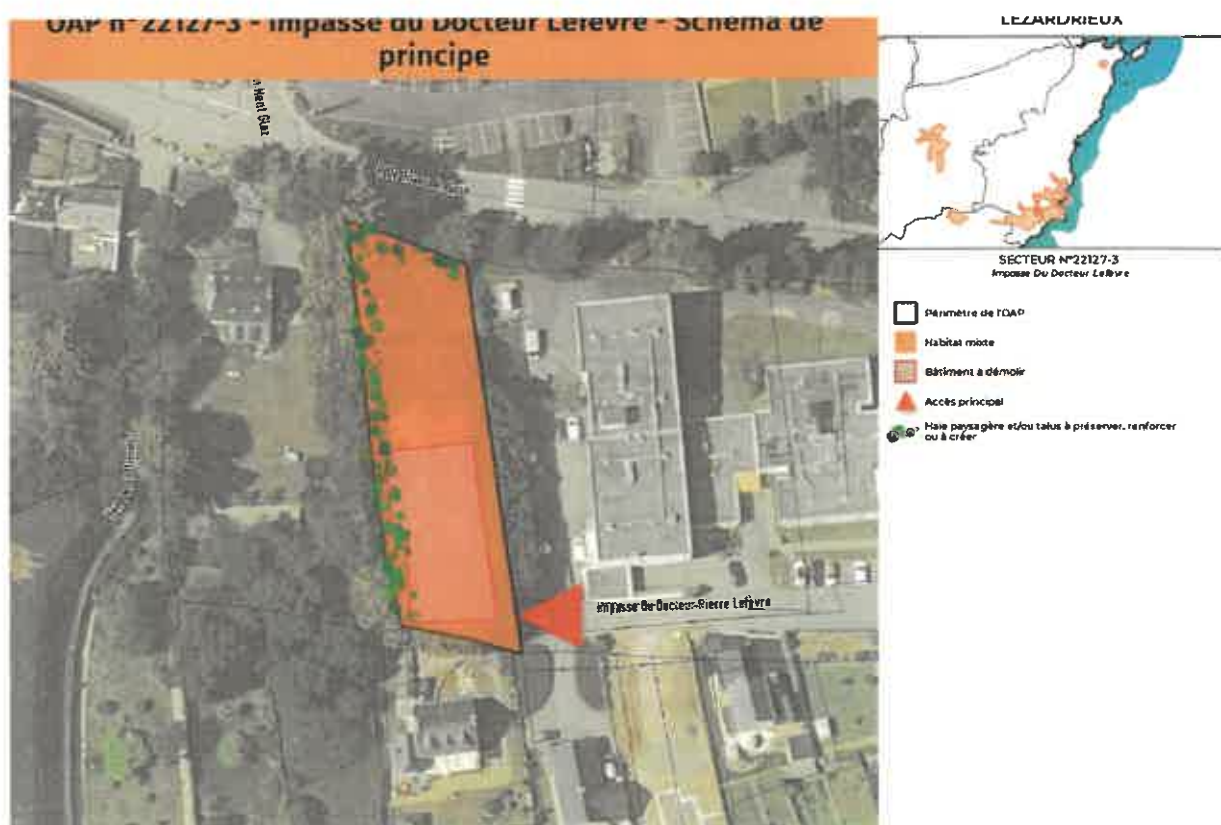
M. le Maire ajoute que le PLUi-H est prévu pour 15 ans environ, avec des révisions possibles tous les 5 ans.

Les objectifs pour Lézardrieux sont la construction de 130 logements, dont 33 logements sociaux, sur cette période.



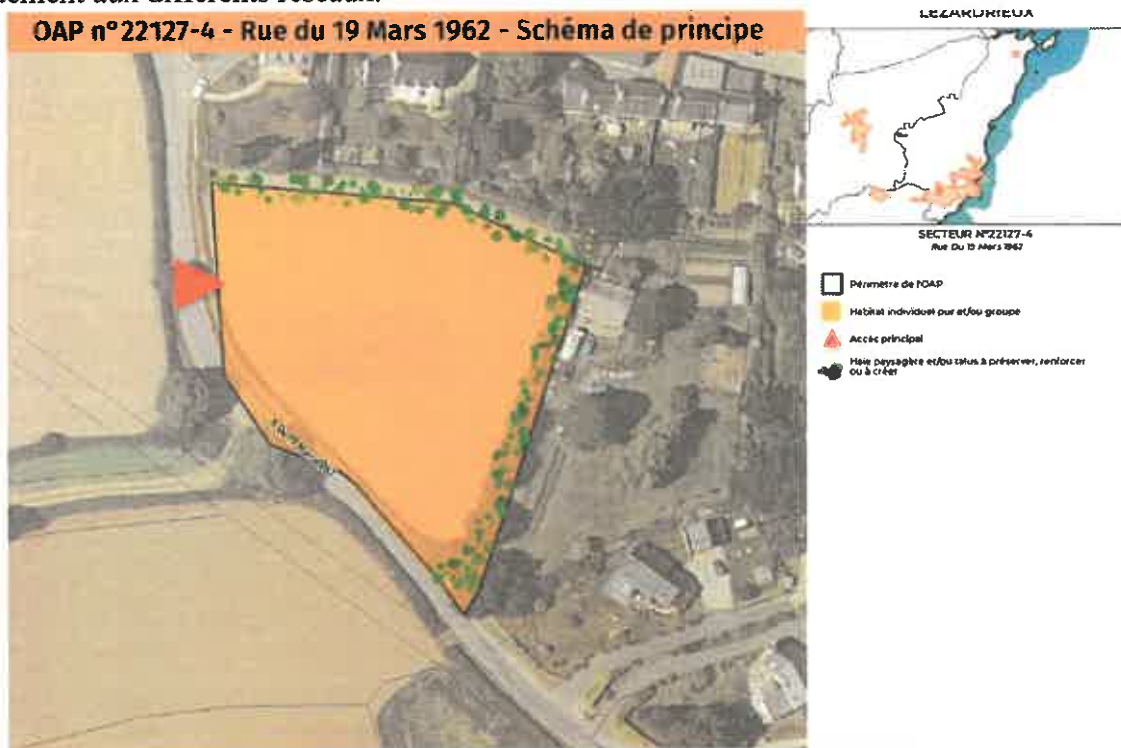
OAP n°22127-3 de l'ancien cinéma impasse du Docteur Lefèvre :

D'une surface de 1400 m², située à proximité de l'EHPAD « Les Mouettes » cette parcelle pourrait avoir une vocation à accueillir plutôt des résidences à destination des seniors. Des promoteurs et bailleurs sociaux se sont déjà fait connaître auprès du propriétaire. Le seul inconvénient est que le bâtiment de l'ancien cinéma devra être détruit et que les matériaux contiennent de l'amiante.



OAP n°22127-4 de la rue du 19 Mars 1962 :

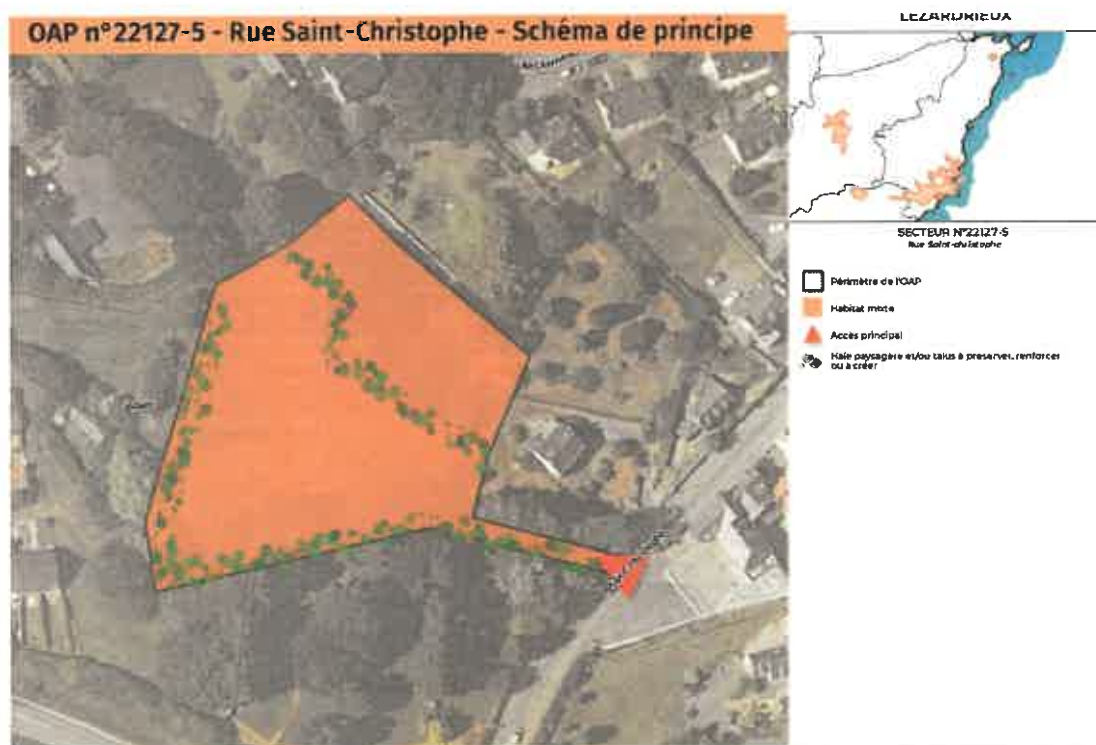
D'une surface de 4527 m², ce terrain est déjà identifié comme OAP dans le PLU de la commune, avec la possibilité de créer une dizaine de lots à bâtir. Des coûts supplémentaires sont à prévoir concernant le raccordement aux différents réseaux.



OAP n°22127-5 de la rue Saint-Christophe :

D'une surface de 5500 m², dont une partie est déjà considérée comme urbanisée, la surface consommée serait donc de 3893m².

Ce terrain est enclavé entre la rue Saint Christophe et la cité de la Gare, la rue de l'Ermitage et la rue du Prioly. Ce projet présente toutefois quelques difficultés concernant l'accès qui pourrait se faire via la rue Saint Christophe.

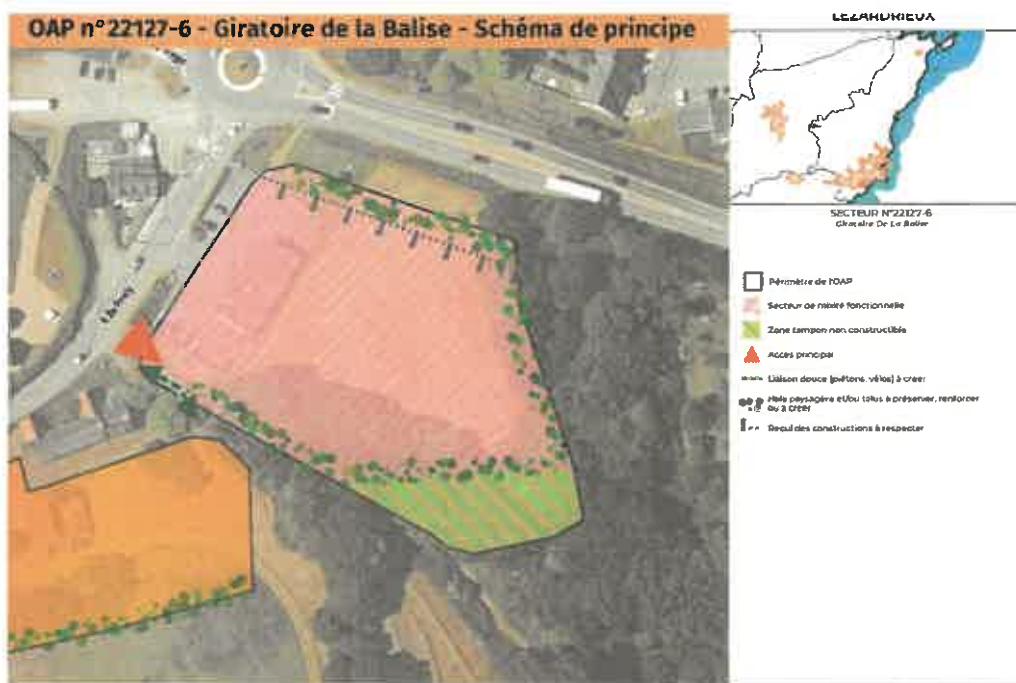


OAP n°22127-6 du giratoire de la balise :

D'une surface de 3200m² à l'arrière de la pharmacie, ce terrain permet la création de bâtiments à vocation médicale et/ou paramédicale dans le PLU actuel.

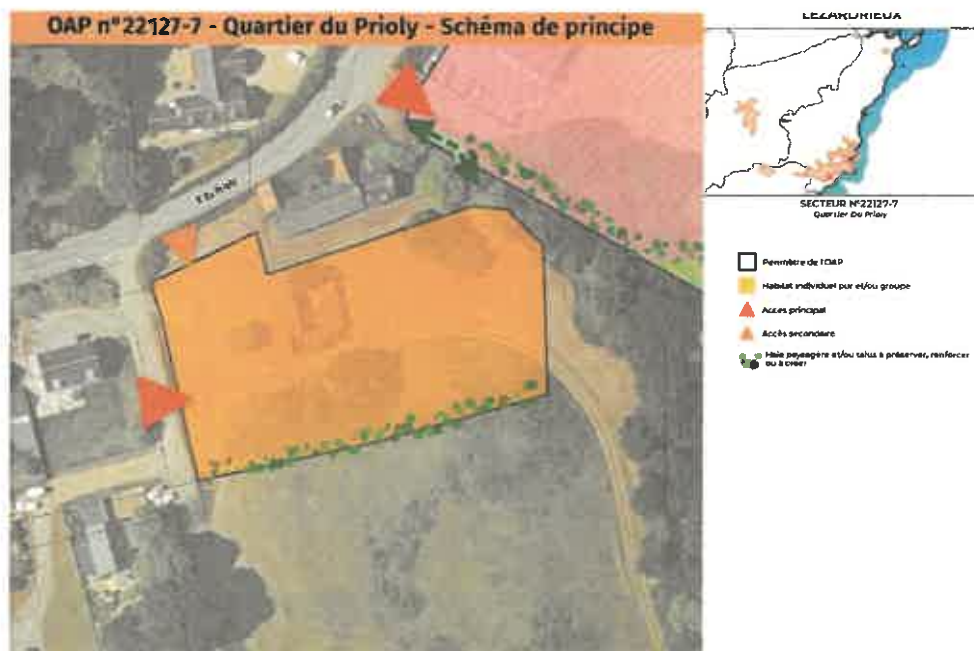
L'OAP proposée en premier lieu ne correspond pas aux préconisations du PLU car elle laisse l'opportunité de ne créer que des logements, ce qui a été remonté auprès des services de LTC. Il est proposé d'ajouter la remarque suivante à la décision :

« La rédaction de l'OAP n°6 « Giratoire de la Balise » mériterait d'être clarifiée afin que la création d'une offre d'activités médicales et paramédicales et les besoins liés (stationnement par exemple) soit affichée comme objectif principal de la zone, sans toutefois interdire une production de logements à la marge. »



OAP n°22127-7 de la rue du Prioly :

Elle se situe derrière le calvaire, d'une surface de 3200m², et existait déjà dans le PLU. La consommation d'espace agricole et naturelle ne serait que de 1000m².



En ce qui concerne le lotissement des 3 Ormes, le permis d'aménager a été déposé le 7 juillet dernier pour la construction de 47 ou 49 logements, dont 10 logements sociaux avec le bailleur « La Rance ».

Il est important de rappeler que les enjeux environnementaux sont pris en compte dans l'élaboration du PLUi-H (28ha de zones humides, 192 linéaires de bocages identifiés sur la commune).

Concernant l'activité économique, la zone d'activité de Kerantour sur Pleudaniel aura la possibilité de s'agrandir sur 4, 8 ha supplémentaires.

De plus, le linéaire de protection des activités commerciales sera revu de façon à se limiter aux commerces existants.

2 zonages touristiques sont aussi identifiés : le domaine de Kermenguy ainsi que le camping de Kermarquer.

M. le Maire précise que le territoire de Lézardrieux est composé de 60.5% de terres agricoles, de 32.2% de zones naturelles, de 7.1% de zones urbanisées et de 0.3% de zones à urbaniser.

La préservation du patrimoine n'est pas en reste car un travail d'identification a été réalisé et 5 bâtiments sont considérés comme patrimoine remarquable, 349 comme patrimoine intéressant et 58 en patrimoine du quotidien.

Un inventaire d'anciens bâtiments agricoles à caractère patrimonial a identifié 88 bâtiments qui pourraient changer de destination et devenir des logements en zone agricole ou naturelle.

De plus, M. le Maire présente les informations concernant les EPR (Espaces proches du rivage) et des ER (espaces remarquables), ainsi que les prescriptions relatives au recul du trait de côte, qui restent théoriques.

M. le Maire questionne sur l'intérêt de classer la parcelle B n°628 en espace remarquable.

M. GUILLOU indique qu'il s'agit d'une parcelle agricole travaillée, sans intérêt particulier, près d'une exploitation agricole, et qui pourrait porter préjudice à l'agrandissement de cette exploitation.

M. le Maire propose de questionner LTC sur l'intérêt de ce classement.

Enfin, l'AOP 22127-3 concernant l'ancien cinéma, il convient de demander de la traiter comme une OAP et non plus comme un espace réservé, avec des recommandations de logements à destination des seniors.

M. le Maire rappelle que la commune souhaite répartir différemment son objectif de production de logements locatifs sociaux ainsi que la densité des opérations projetées sur l'ensemble des OAP sans que ni l'objectif en termes de production de logements et de logements sociaux, soit modifié ou remis en cause.

M. le Maire ajoute que, après la procédure d'approbation du PLUi-H, il y aura une enquête publique qui se déroulera sur plusieurs mois, ce qui veut dire que le PLUi-H ne sera probablement pas exécutoire sur cette mandature, mais plutôt lors du deuxième semestre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-15 ;

Vu la Conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des mairies des communes membres de Lannion-Trégor Communauté qui s'est réunie le 11 Juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 Juin 2019 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération en date du 25 Juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et fixé les modalités de concertation mise en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 Septembre 2023 actant du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 Juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat ;
Vu le projet de PLUi-H arrêté transmis à la commune le 3 Juillet 2025 ;
Le conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté a tiré le bilan de la concertation et arrêté le PLUi-H par une délibération du 24 Juin 2025.

En application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, les communes membres de Lannion-Trégor Communauté sont invitées à donner un avis sur le projet de PLUi-H arrêté.

En l'absence d'avis de la commune dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine, l'avis de la commune est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable, Lannion-Trégor Communauté sera tenue de réarrêter le projet de PLUi-H.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ✓ **D'émettre un avis favorable au projet de PLUi-H avec les observations suivantes :**
- ✓ **Règlement graphique :**
 - **Zonage : Zoner la parcelle B628 en espace remarquable,**
 - **Emplacement Réservé : supprimer la notion d'emplacement réservé pour le site de l'ancien cinéma proche de l'EHPAD et créer une OAP (AOP n°3),**
- ✓ **OAP :**
 - **La commune souhaite répartir différemment son objectif de production de logements locatifs sociaux ainsi que la densité des opérations projetées sur l'ensemble des OAP sans que ni l'objectif en termes de production de logements et de logements sociaux, soit modifié ou remis en cause.**
 - **La rédaction de l'OAP n°6 « Giratoire de la Balise » mériterait d'être clarifiée afin que la création d'une offre d'activités médicales et paramédicales et les besoins liés (stationnement par exemple) soit affichée comme objectif principal de la zone, sans toutefois interdire une production de logements à la marge**

16. INFORMATIONS

- ✓ M. le Maire explique que, suite au décalage du début des travaux sur la place du bourg, le marché hebdomadaire sera déplacé sur le port de plaisance du 3 octobre au 12 décembre.
- ✓ Mme LE COQ informe que la fréquentation à la Cambuse ainsi qu'au camping ont été très bonnes. En effet, les recettes du camping municipal ont quasiment doublé par rapport à la saison 2024, grâce à l'ouverture dès le 1^{er} mai, le beau temps, le festival des chants de marins, mais aussi le développement de la randonnée...
- ✓ Mme LE BRIAND informe que la remise des prix pour le concours des maisons fleuries aura lieu le 18 septembre.
- ✓ Mme LE BRIAND informe que le repas des aînés aura lieu le 5 octobre, et qu'il est encore temps de s'inscrire. Mme LE BRIAND rappelle aussi que les invitations se font à partir de la liste électorale. Les personnes n'ayant pas reçu d'invitation peuvent se faire connaître en mairie.
- ✓ M. MENOU informe que la réunion des associations se tiendra le 24 septembre, à 18H30 à la maison de la mer.
- ✓ M. MENOU signale que les travaux de réfection du sol du city stade doivent commencer dès le 15 septembre, si le temps le permet. Le city stade sera fermé durant toute la durée des travaux.
- ✓ M. MENOU informe que, si l'ensemble des éléments de sécurisation sont disponibles, les travaux de sécurisation et de signalisation aux abords de l'école commenceront dans la rue du clos dès le 15 septembre.

- ✓ Mme CONAN informe que le comice agricole se déroulera à Pleubian le 13 septembre. Certains animaux ne seront pas présents cette année à cause des épidémies.
- ✓ M. JUMEL informe qu'une réunion s'est tenue en juillet sur les ZMEL (Zones de mouillage et d'équipements légers) car une étude est cours sur ces mouillages hors zone portuaire avec la DDTM et le cabinet Poséidon. Les usagers de ces mouillages ont été conviés. 4 réunions ont eu lieu par la suite par secteur (Ile à Bois, Perdrix, Moulin à Mer et Kermarquer) pour présenter les intérêts du nouveau mode de gestion qui doit être mis en place. L'étude en cours permettra de définir les zones de mouillage, le nombre de bateaux par mouillage, ...avant la réalisation d'une enquête publique. La mise en place ne pourra être réalisée avant janvier 2027.
- ✓ M. JUMEL informe que l'assemblée générale des parents d'élèves aura lieu mardi 16 septembre.
- ✓ M. BONNIN, secrétaire général, remercie les 8 agents saisonniers pour leur travail et met en avant leur qualité de service, n'ayant eu que des retours positifs sur chacun d'entre eux.
- ✓ Prochain conseil municipal : 9 octobre 2025

17. QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire lève la séance à 21H05.

La Secrétaire de séance,
Fabienne LE BRIAND



Le Maire,
Henri PARANTHOËN






Révision des Statuts du SDE 22 - 2025

Article 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat est dénommé « Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor ». Sa dénomination peut être modifiée par délibération du Comité Syndical.

Il est usuellement appelé « SDE22 » et il est désigné dans les présents statuts le « Syndicat ».

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (« EPCI »), ci-après dénommés « adhérents » suivant la liste jointe en annexe 1.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public pour la distribution publique d'électricité visée à l'article 3-1, en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, suivant la liste jointe en annexe 3. Cette compétence est obligatoirement transférée par l'ensemble des communes adhérentes du Syndicat.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts.

Des compétences accessoires sont de fait transférées au Syndicat avec le transfert des compétences obligatoires ou optionnelles s'y rapportant.

Les compétences transférées sont listées en annexe 3 et font l'objet d'une mise à jour régulière après délibération concordante du Syndicat et de l'adhérent concerné.

Le Syndicat exerce chacune des compétences transférées par ses adhérents dans les limites de leur territoire et de leurs compétences respectives.

Le Syndicat exerce aussi, en propre ou sur demande de ses adhérents, des activités complémentaires qui sont l'accessoire normal et nécessaire des compétences obligatoires et optionnelles.

LES COMPÉTENCES EXERCÉES **PAR LE SYNDICAT**

Article 3 : Compétences

Par application de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat fonctionnant à la carte qui dispose d'une compétence obligatoire et des compétences optionnelles suivantes.

Article 3-1 - Compétence obligatoire : « *Electricité* »

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement, à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT.

3-1-1 Missions obligatoires exercées au titre de la compétence « *Electricité* »

Le Syndicat exerce notamment les missions obligatoires suivantes :

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la commande publique et du droit de la concurrence, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité, portant :
 - o d'une part, sur l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution d'électricité,
 - o et d'autre part, sur la fourniture de l'électricité aux tarifs règlementés de vente, ou, le cas échéant, sur l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudice de leurs droits ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité, tel que le prévoit, notamment l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;

La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité y compris la réalisation des équipements associés nécessaires et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;

- La représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences définies par le présent article ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'exercice des missions visées au I de l'article L.2224-31 du CGCT qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution d'électricité, réalisé à l'occasion d'une conférence départementale, dite « Conférence Loi NOME » ;

L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

3-1-2 Compétences accessoires à la compétence « *Electricité* »

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante de la distribution d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

a) Maîtrise de la demande d'énergies du réseau public d'électricité

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage des énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité.

b) Maîtrise de la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage des énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, comprenant notamment la flexibilité énergétique.

c) **Infrastructures de génie civil destinées à accueillir des réseaux de communications électroniques**

- La création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT ;
- La création, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, et dans le cadre d'une même opération d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

3-1-3 Propriété des ouvrages et infrastructures du réseau public de distribution d'électricité

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les adhérents ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

3-1-4 Commission consultative paritaire

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Cette instance est dénommée : Commission Consultative Départementale Paritaire de l'Énergie.

3-2 - Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, l'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel.

3-2-1 Compétence optionnelle « Gaz » :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

3-2-1-1 - Missions obligatoires exercées au titre de la compétence « Gaz »

Le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- La négociation et la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la commande publique et du droit de la concurrence de tous actes relatifs et notamment le contrat de concession relatifs à la délégation de missions de service public afférentes portant :
- d'une part, sur l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution de gaz,
- et d'autre part, sur la fourniture de gaz ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession du gaz et le contrôle du réseau public de distribution de gaz, tel que le prévoit, notamment l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution ou d'injection de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- La représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences définies par le présent article ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'exercice des missions visées au I de l'article L.2224-31 du CGCT qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution de gaz, réalisé à l'occasion d'une conférence départementale, dite « Conférence Loi NOME ».

La compétence « gaz » est sécable pour les Communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 du CGCT. Ainsi, lorsqu'une partie du territoire d'une Commune nouvelle a préalablement transféré cette compétence au Syndicat, ce transfert demeure effectif, quelle que soit la situation administrative de la commune concernée. La compétence ainsi transférée au Syndicat ne s'exerce alors que sur la portion de la Commune Nouvelle déjà desservie en gaz.

3-2-1-2 - Compétences accessoires à la compétence « Gaz »

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

a) Maîtrise de la demande d'énergies du réseau public de gaz

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz.

b) Maîtrise de la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz.

3-2-1-3 Propriété des ouvrages et infrastructures du réseau public de distribution de gaz

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les adhérents ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

3-2-2 - Compétence optionnelle « Eclairage public »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence en matière d'éclairage public.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment : des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, la mise en lumière des bâtiments publics ou sites, l'éclairage extérieur des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositifs connexes, connectés ou pas, ou équipements communicants. Ces installations peuvent être alimentées par énergie solaire.

Conformément à l'article L.1321-9 du CGCT, le Syndicat peut, au choix de ses adhérents, exercer la compétence selon deux options possibles :

- Option n°1 (Investissement) : exerce, en lieu et place de ses adhérents, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension, de reconstruction et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT,

les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance et d'exploitation sur le réseau d'éclairage public.

A l'issue des travaux, une convention de remise d'ouvrage est signée, et l'adhérent est propriétaire des installations. Cette convention comprend les données techniques, géographiques et alphanumériques du projet réalisé.

- Option n°2 (Investissement /Maintenance) : exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension, de reconstruction et de renouvellement des réseaux d'éclairage public ainsi que la maintenance préventive, curative et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public. Dans cette option, le Syndicat est propriétaire des installations ainsi réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, et des installations précédemment mises à sa disposition. Il en assure notamment le suivi et la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Pour chaque option choisie : le Syndicat est compétent pour la réalisation de l'étude, la réalisation et le financement des travaux de premier établissement.

Pour ces deux options : le transfert de compétence s'applique sur l'ensemble du domaine de l'adhérent et n'est pas sécable par portion de territoire de l'adhérent, sauf éventuellement pour des cas exceptionnels, sur lesquels le Syndicat ne souhaiterait pas s'engager au regard de sa capacité financière à assumer les travaux.

Travaux simultanés : Le Syndicat peut, à la demande de l'adhérent, et selon le règlement financier du SDE22, réaliser simultanément à des travaux d'investissement d'éclairage public, des installations d'équipements de vidéosurveillance, sonorisation, panneaux de signalisation lumineux.... Ces interventions sont réalisées sous mandat de l'adhérent. Les installations ainsi réalisées, font l'objet d'une remise d'ouvrage à l'adhérent et le Syndicat ne prend pas en charge leur maintenance.

3-2-3- Compétence optionnelle « Réseaux de chaleur et de froid »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid mentionnée à l'article L.2224-38 du CGCT.

Cette compétence est sécable selon :

- des parties de territoire de l'adhérent,
- des emprises de projets,
- des typologies de projets sur l'ensemble du territoire,
- de classes de puissances de production sur l'ensemble du territoire.

La définition du périmètre concerné fera nécessairement l'objet d'un travail préalable entre le Syndicat et l'adhérent et d'un accord des deux parties.

Pour les parties dont la compétence est transférée, les missions exercées par le Syndicat peuvent être les suivantes :

- La création et l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid, sous sa maîtrise d'ouvrage comprenant :
 - o Les études et la réalisation d'installations de production de chaleur et de froid, et de réseaux de distribution de chaleur et de froid associés ;
 - o Les études et l'organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- L'exploitation et la maintenance des installations et vente de chaleur ou de froid ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

3-2-4 Compétence optionnelle « Création de réseaux et infrastructures de communications électroniques »

Le Syndicat exerce, sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques définies à l'article L. 1425-1 du CGCT comprenant notamment :

- o L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- o L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- o L'acquisition ou rétrocession des infrastructures ou réseaux existants ;
- o La réalisation des infrastructures ou réseaux mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- o L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals lorsque les conditions pour proposer cette offre sont remplies.

3-2-5 Compétence optionnelle « Infrastructure de recharge de véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des

infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Syndicat peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges pour les véhicules ouvertes au public dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

Cette compétence est sécable.

Les adhérents du Syndicat peuvent adhérer alternativement ou cumulativement aux compétences mentionnées ci-après.

3-2-5-1- Compétence « Infrastructure de recharge à l'usage de véhicules électriques et hybrides »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, notamment les missions suivantes :

- La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- L'organisation de groupements de commande ou d'achat, ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

3-2-5-2- Compétence « Points d'avitaillement en gaz pour véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de points d'avitaillement pour véhicules au GNV (« Gaz Naturel véhicule » /GNV ou BIO-GNV), y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

3-2-5-3- Compétence « Points d'avitaillement en hydrogène pour véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de points d'avitaillement pour véhicules en hydrogène, y compris le cas échéant, la fabrication ou l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

3-2-5-4- Compétence « autre source de carburant propre à l'usage de véhicules » :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de toute nouvelle infrastructure permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de courant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

3-2-6- Compétence optionnelle « Production d'énergies renouvelables ou de récupération »

Le Syndicat exerce, pour le compte des adhérents, qui lui en font la demande, la production d'énergies renouvelables ou de récupération. Il s'agit notamment des énergies définies à l'article L.211-2 du Code de l'énergie : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, pyrolyse, hydrothermale, marine et solaire (...etc.) et de toute installation de production d'énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT, ainsi que les équipements de stockages, de vecteurs énergétiques.

Cette compétence est séable selon :

- des parties de territoire de l'adhérent,
- des emprises de projets,
- des typologies de projets sur l'ensemble du territoire,
- de classes de puissances de production sur l'ensemble du territoire.

La définition du périmètre concerné fera nécessairement l'objet d'un travail préalable entre le Syndicat et l'adhérent et d'un accord des deux parties.

Pour les parties dont la compétence est transférée, les missions exercées par le Syndicat peuvent être les suivantes :

- l'aménagement et l'exploitation sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ou dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie,
- la possibilité pour le Syndicat de vendre l'énergie produite à des fournisseurs d'électricité ou de gaz, ou suivant la réglementation en vigueur, à des particuliers ou à des professionnels (exemple : boucle énergétique locale...).

LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES **A LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET** **AUX COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Article 4 : Activités complémentaires à l'exercice de la compétence obligatoire et des compétences optionnelles

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut à la demande de l'un de ses adhérents, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, ou de tiers, réaliser des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet, cité à l'article 2.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies à l'article L.5211-56 du CGCT portant sur la gestion budgétaire et comptable des prestations de services.

Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties, qui sont conclus dans le respect des règles de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les missions mentionnées au titre du présent article.

4-1-Achat d'énergie

Le Syndicat peut organiser et exercer des missions relatives à l'achat d'énergies qui comprennent :

- L'organisation de groupements d'achats d'énergies ;
- La négociation, la passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie au nom de ses adhérents ;
- L'engagement de toutes actions visant à contribuer à la diminution de la facture énergétique de ses adhérents et toutes actions liées à l'énergie ayant un impact positif sur l'environnement ;
- La gestion d'outils communs de suivi des consommations d'énergie, des actions et des marchés d'achats d'énergies ;
- la représentation des intérêts de ses adhérents et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie.

4-2-Maitrise de la demande d'énergie :

Le Syndicat peut réaliser ou faire réaliser, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-34 du CGCT, toutes actions tendant à maîtriser la demande et l'usage d'énergies de réseau et des consommateurs finals et notamment les missions suivantes :

- L'analyse et les conseils en énergie ;
- La réalisation de programmes d'analyses ou de schémas liés à des objectifs d'optimisation de consommation, voire de production ;
- La réalisation d'études et de conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies notamment pour le patrimoine bâti, pour les équipements techniques et pour l'éclairage public
- La réalisation d'audits énergétiques et l'analyse des résultats ;
- L'accompagnement du demandeur tout au long des projets, y compris la maîtrise d'œuvre ;
- La réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- La gestion et la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- La réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale ;
- Les aides financières pour les consommateurs directement ou indirectement.

4-3 – Production et usages des Énergies renouvelables ou de Récupération :

Le Syndicat peut réaliser des études, des accompagnements, et conseils, sur des projets ou des opérations portées par des adhérents, des collectivités, des sociétés, des associations ou des tiers concernant :

- La production d'énergies renouvelables ou de récupération
- Le stockage
- Les vecteurs énergétiques (tels que l'hydrogène par exemple)

L'accompagnement peut se décliner depuis les études d'opportunité, jusqu'à l'exploitation et la vente de productions en passant par les phases de réalisation.

Le Syndicat n'est, dans ce cas, pas maître d'ouvrage.

4-4 – Opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée

Le SDE peut, à la demande de l'adhérent, et selon le règlement financier du SDE réaliser des travaux d'investissement portant sur des installations d'équipements de vidéosurveillance, sonorisation, panneaux de signalisation lumineux, bornes de marchés.... Ces interventions sont réalisées sous convention de mandat de l'adhérent. Les installations ainsi réalisées, font l'objet d'une remise d'ouvrage à l'adhérent et le Syndicat ne prend pas en charge leur maintenance.

4-5 - Etudes et missions de conseils

Le Syndicat peut organiser toute étude administrative, juridique, et technique en vue de l'examen de toutes questions se rattachant à son objet statutaire.

Il peut intervenir pour des missions de conseils, d'accompagnement, d'assistance et de formation, en lien avec ses compétences.

4- 6 - Accompagnement sur les projets de « Réseaux de chaleur et de froid »

Le Syndicat peut accompagner en conseil, études, et suivi les opérations de développement de réseaux de chaleur ou de froid dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un adhérent, ou toute autre structure dont au moins un adhérent est partenaire.

Le Syndicat peut assurer, ponctuellement pour un projet, la maîtrise d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid, par délégation d'un établissement public qui lui en fait la demande conformément à l'article L.2224-38 du CGCT.

4-7 Projets d'expérimentation

Le Syndicat peut mettre en place, seul ou à la demande ou en partenariat avec d'autres personnes publiques ou privées, des projets d'expérimentation. Il peut notamment s'agir du déploiement de réseaux intelligents, pilotables ou connectés.

4-8 – Infrastructures de réseaux de communications électroniques

4 -5 -1 - Le Syndicat peut réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

4- 5- 2- Le Syndicat peut notamment apporter une assistance en matière d'instruction des demandes de permission de voirie, d'occupation des domaines publics, des propriétés privées et de contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

4-9 - Centrale d'achats et coordonnateur de groupement de commandes

Le Syndicat peut intervenir comme centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

4-10- Création et participation dans des sociétés ou adhésion à des associations

Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte locale (SEML), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une société par actions simplifiée (SAS) et toute autre forme juridique autorisée par la loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier l'article L.294-1 du Code de l'énergie s'agissant de la production, de la distribution et de l'usage d'énergies renouvelables.

Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable, ou à une communauté énergétique citoyenne dans les conditions mentionnées aux articles L.291-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut également créer et adhérer à une association dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec son propre objet statutaire.

4-11- Systèmes d'information géographique

Le Syndicat peut exercer toute activité relative aux Systèmes d'information géographique relative à ses compétences et visant à promouvoir, à produire des données cartographiques numérisées et à faciliter leur utilisation notamment par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Le Syndicat centralise la création, la gestion et la mise à disposition auprès de ses adhérents et autres partenaires du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

Il centralise les outils de gestion des affaires (création /suivi / mise à jour / exploitation / diffusion) pour toutes les procédures, échanges et informations ou communication relatifs à ses différentes activités, auprès de ses adhérents et tiers.

4-12- Usages numériques et gestion intelligente de l'énergie.

Le Syndicat peut également exercer toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux (smart grids, etc ...).

4-13 - Coordination en matière de sécurité

Le Syndicat peut exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les Collèges Énergie en Territoires

Article 5-1- Composition des collèges

Les adhérents sont représentés élus au sein de huit Collèges Énergie dont le territoire coïncide avec celui de l'EPCI qui les concerne, et intégrant les communes limitrophes.

Ces Collèges sont constitués de délégués des communes et de délégués de l'EPCI concerné.

Chaque Collège Énergie peut se réunir, en tant que de besoin, sur des thématiques spécifiques, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Article 5-2- Constitution des collèges

Pour chaque collège Énergie territorial, le nombre de délégués est déterminé au regard de la population municipale (selon dernière publication INSEE) précédent le renouvellement du comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité de leur mandat.

Pour les communes :

Chaque commune appartenant au collège concerné, désigne un délégué et un suppléant par tranche (commencée) de 5 000 habitants sans que le nombre total de délégués d'une commune puisse dépasser cinq pour les délégués et cinq pour les suppléants. Ces délégués et suppléants sont désignés selon les modalités propres à ces communes.

Pour l'EPCI :

L'EPCI pour le collège territorial concerné désigne, un délégué et un suppléant par tranche (commencée) de 20 000 habitants sans que le nombre total de délégués d'un EPCI ne puissent dépasser cinq pour les délégués et cinq pour les suppléants.

Article 6 : Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical.

Article 6-1- Composition du comité syndical

Article 6-1-1 - Désignation des membres au comité syndical

Les collèges Énergie en territoire sont convoqués à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des membres au comité syndical.

Au sein de chaque collège, les communes désignent, au prorata de la population totale des communes le constituant, un membre communal titulaire par tranche de 18.000 habitants commencée.

L'EPCI au sein du collège concerné, désigne :

- un membre titulaire lorsque la population totale constituant l'EPCI, est inférieure ou égale à 100 000 habitants ;
- deux membres titulaires lorsque la population totale constituant l'EPCI, est supérieure à 100 000 habitants.

Le mandat des membres titulaires est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Les membres désignés par chaque collège au sein du comité syndical, représentent l'ensemble des communes et EPCI adhérents du Syndicat.

Article 6-2 Représentation et Modalités de vote au comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote, à la majorité simple, pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif [*compte financier unique en 2026*] et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération, dès lors qu'au moins l'une d'elles est représentée au sein du collège, conformément à l'article L. 5212-8 du CGCT.

Ainsi, les représentants des EPCI ne disposent pas du droit de vote concernant l'exercice de la compétence d'autorité concédante en matière d'électricité et de gaz, incluant le contrôle des concessions, les contrats de concession ainsi que l'ensemble des actes juridiques associés.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (vote du compte administratif - CFU) et L. 2131-11 du CGCT (« conseiller intéressé »).

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président ou celle de son représentant, est prépondérante.

Article 7 : Bureau Syndical

Le comité syndical élit, en son sein, un Bureau composé du Président et de Vices Présidents, dont les rôles et le nombre sont déterminés par délibération du comité syndical à l'installation de celui-ci.

Le comité syndical peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, et au bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des collèges, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut constituer, sur proposition du Président, des commissions, dans les conditions prévues à l'article L.5211-49-1 du CGCT et dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 10 : Adhésion et transfert de compétences

Le transfert de compétence s'effectue dans les conditions mentionnées aux articles 10-1 et 10-2 ci-après.

Les activités complémentaires mentionnées aux articles 4-1 à 4-9 des présents statuts, donneront lieu à la signature d'une convention ou de tout acte stipulant les obligations de chacune des parties et au besoin les conditions financières.

Article 10-1 Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce de plein droit la compétence électricité en lieu et place des communes adhérentes du Syndicat. Cette compétence est déjà transférée par toutes les communes du département adhérentes au Syndicat.

Article 10-2 Compétences optionnelles

Toute commune ayant transféré au Syndicat la compétence obligatoire « *électricité* » peut, si elle souhaite, lui transférer une ou plusieurs autres compétences optionnelles visées à l'article 3.2 des présents statuts

Tout EPCI peut adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles selon leur choix.

Dans tous les cas, ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du CGCT.

La délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné sollicitant un nouveau transfert de compétence, est notifiée au Président du Syndicat.

A réception, le comité syndical délibère de manière concordante sur la demande de transfert de compétence.

Les transferts de compétences prennent effet :

- pour les compétences « *éclairage public* », « *réseaux de chaleur ou de froid* », « *production d'énergie* » ou « *autre* », dès lors que le transfert porte sur un équipement déjà réalisé : le transfert de compétence prend effet au premier janvier de l'année suivante la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDE22 est devenue exécutoire, sous réserve d'un délai minimum de mise en œuvre de 6 mois et de documents d'état des lieux (bilan / patrimoine / état / plans conformes ...) approuvés et acceptés par le Syndicat;
- pour les autres compétences, le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDE22 est devenue exécutoire.

L'adhésion ou le retrait d'un membre au titre d'une compétence exercée en cours de mandat, n'entraîne aucune modification du nombre de délégués siégeant au sein du comité syndical.

Article 10-3 Compétences accessoires

Le transfert des compétences d'Autorité Organisatrice de Distribution d'électricité ou de gaz entraîne le transfert des compétences accessoires associées (article L.2224-31 CGCT) / cf. articles 3-1-2 et 3-2-1-2 ci-avant.

Article 11 : Reprise de compétences

La reprise des compétences s'effectue dans les conditions suivantes :

Les compétences « *électricité* » « *gaz* » « *réseaux et infrastructures de communications électroniques* » ne peuvent être reprises qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence et sous réserve que la délibération

portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces conventions.

La reprise de la compétence « *électricité* » par les communes vaut retrait du Syndicat et entraîne automatiquement la reprise de la (ou) des autres compétences optionnelles à laquelle (ou auxquelles) elles ont adhéré.

Les autres compétences ne pourront être reprises qu'au terme d'une durée de 10 ans à compter de leur transfert au Syndicat et ultérieurement au terme de chaque période triennale suivante, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant cette date.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération concordante qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transféré à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Une convention fixe les modalités de reprise.

Les modalités de reprise d'une ou plusieurs des compétences non prévues aux présents statuts, seront fixées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 12 : Répartition des contributions

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque collectivité supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La répartition des contributions financières des membres est définie selon un règlement financier voté par le comité syndical en prenant en compte différents critères (reversement de l'accise sur l'électricité, commune urbaine ou rurale et tout autre critère déterminé par le comité syndical...).

Article 13 : Budget et comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le comptable assignataire du syndicat est un comptable public de la direction départementale des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du Syndicat, voté par le comité syndical dans le cadre d'un règlement financier, pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences, missions et activités exercées par le Syndicat.

A ce titre, il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- les ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT, listant les ressources d'un budget
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ou en vertu des contrats portant occupation d'infrastructures ou d'équipements appartenant au Syndicat ;
- la taxe sur l'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT ;
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des établissements publics, adhérents et non adhérents, ainsi que l'Union Européenne et des particuliers ;
- les dividendes issus de ses prises de participation dans des sociétés commerciales ;
- les adhésions aux groupements de commandes ou centrales d'achats
- les recettes de vente d'énergie ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- la contribution des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat;
- les fonds de concours ou subventions d'équipement selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ; ou issus de conventions ou contrats spécifiques ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, de ses adhérents, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 14 : Adhésion à un autre organisme de coopération locale

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération locale est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 15 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT-BRIEUC, 53 boulevard Carnot. Il peut être transféré en tout lieu du département par délibération du Comité Syndical.

Après transmission de la délibération au représentant de l'État dans le département, un arrêté préfectoral constate la modification statutaire afférente.

Article 16 : Durée du syndicat

La durée du Syndicat est fixée pour une durée illimitée.

Article 17 : Entrée en vigueur des présents statuts

Les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 demeurent en vigueur jusqu'à l'issue du second tour des élections municipales de 2026. Les nouveaux collèges électoraux ainsi que le comité syndical seront constitués conformément aux présents statuts.

ANNEXES

ANNEXE 1- liste des adhérents

Communes : L'ensemble des communes du département des Côtes d'Armor

En cas de création d'une commune nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 du CGCT :

« la commune nouvelle est substituée (...) aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres »

La commune nouvelle est intégrée / substituée automatiquement dans les annexes I, II et III.

EPCI : L'ensemble des EPCI à fiscalité propre du département

- Lannion-Trégor Communauté
- Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat
- Leff Armor Communauté
- Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Armor
- Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer
- Loudéac Communauté-Bretagne Centre
- Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération
- Communauté de communes du Kreiz-Breizh

ANNEXE 2 – Délimitation géographique des collèges électoraux

Les élus désignés par les communes adhérentes au Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor ainsi que les élus désignés par les EPCI à fiscalité propre adhérents, constituent un ensemble de huit collèges électoraux établis selon le périmètre des huit EPCI à fiscalité propre.

Le rattachement d'une commune à un collège est défini en fonction de l'appartenance de la commune d'origine à son EPCI ou de l'appartenance à l'EPCI géographiquement le plus proche (pour les communes appartenant à un EPCI hors Côtes d'Armor, ou non rattachées à un EPCI à fiscalité propre), selon les dispositions suivantes :

Collège Énergie du territoire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh et limitrophe (23 communes + 4 communes adhérentes à Poher Communauté)

BON REPOS SUR BLAVET	PLELAUFF	LE MOUSTOIR
CANIHUEL	PLOUGUERNEVEL	PLEVIN
GLOMEL	PLOUNEVEZ QUINTIN	TREFFRIN
GOUAREC	ROSTRENEN	TREOGAN
KERGRIST MOELOU	SAINT CONNAN	
LANRIVAIN	SAINT GILLES PLIGEAUX	
LESCOUET GOUAREC	SAINT NICOLAS DU PELEM	
LOCARN	SAINTE TREPHINE	
MAEL CARHAIX	SAINT YGEAUX	
MELLIONNEC	TREBRIVAN	
PAULE	TREMARGAT	
PEUMERIT QUINTIN		

Collège Énergie du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre et limitrophe
(38 communes + 1 commune adhérente à Pontivy Communauté)

ALLINEUC	LE MENE	SAINT-CARADEC
CAUREL	LE QUILLIO	ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE
CORLAY	LAURENAN	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
GAUSSON	LOSCOUET SUR MEU	SAINT HERVE
GOMENE	LOUDEAC	SAINT-MARTIN-DES-PRES
GRACE UZEL	MERDRIGNAC	SAINT MAUDAN
GUERLEDAN	MERILLAC	SAINT-MAYEUX
HEMONSTOIR	MERLEAC	SAINT THELO
ILLIFAUT	PLEMET	SAINT VRAN
LA CHEZE	PLOUGUENAST-LANGAST	TREMOREL
LA MOTTE	PLUMIEUX	TREVE
LA PRENESSAYE	PLUSSULJEN	UZEL PRES L'OUST
LE HAUT CORLAY	SAINT BARNABE	SAINT-CONNEC

Collège Énergie du territoire de Guingamp Paimpol Agglomération

(57 communes + 1 commune non adhérente à un EPCI)

BEGARD	KERMOROC'H	PLEHEDEL	RUNAN
BELLE ISLE EN TERRE	KERPRT	PLESIDY	SQUIFFIEC
BOURBRIAC	LA CHAPELLE NEUVE	PLOEZAL	SAINT ADRIEN
BRELIDY	LANDEBAERON	PLOUBAZLANEC	SAINT AGATHON
BULAT-PESTIVIEN	LANLEFF	PLOUEC DU TRIEUX	SAINT CLET
CALANHEL	LANLOUP	PLOUEZEC	SAINT LAURENT
CALLAC	LOC ENVEL	PLOUGONVER	SAINT-NICODEME
CARNOET	LOHUEC	PLOUISY	SAINT-SERVAIS
COADOUT	LOUARGAT	PLOUMAGOAR	SENVEN LEHART
DUALT	MAEL-PESTIVIEN	PLOURAC'H	TREGLAMUS
GRACES	MAGOAR	PLOURIVO	TREGONNEAU
GUINGAMP	MOUSTERU	PLUSQUELLEC	YVIAS
GURUNHUEL	PABU	PONT MELVEZ	BREHAT
KERFOT	PAIMPOL	PONTRIEUX	
KERIEN	PEDERNEC	QUEMPER GUEZENNEC	

Collège Énergie du territoire de Saint-Brieuc Agglomération (32 communes)

BINIC-ETABLES SUR MER	PLOEUC- LHERMITAGE
HILLION	PORDIC
LE BODEO	QUINTIN
LE FOEIL	SAINT BIHY
LA HARMOYE	SAINT BRANDAN
LANFAINS	SAINT BRIEUC
LANGUEUX	SAINT CARREUC
LANTIC	SAINT DONAN
LE LESLAY	SAINT GILDAS
LA MEAUGON	SAINT JULIEN
PLAINE HAUTE	SAINT QUAY PORTRIEUX
PLAINTEL	TREGUEUX
PLEDRAN	TREMUSON
PLERIN	TREVENEUC
PLOUFRAGAN	LE VIEUX BOURG
PLOURHAN	YFFINIAC

Collège Énergie du territoire de Lannion Trégor Communauté (57 communes)

BERHET	MANTALLOT	PLOUNERIN	TREGASTEL
CAMLEZ	MINIHY TREGUIER	PLOUNEVEZ MOEDDEC	TREGROM
CAOUENNEC LANVEZEAC	PENVENAN	PLOUZELAMBRE	TREGUIER
CAVAN	PERROS GUIREC	PLUFUR	TRELEVERN
COATASCORN	PLESTIN LES GREVES	PLUZUNET	TREMEL
COATREVEN	PLEUBIAN	PRAT	TREVOU TREGUIGNEC
KERBORS	PLEUDANIEL	QUEMPERVEN	TREZENY
KERMARIA SULARD	PLEUMEUR BODOU	LA ROCHE-JAUDY	TROGUERY
LANGOAT	PLEUMEUR GAUTIER	ROSPEZ	LE VIEUX MARCHE
LANMERIN	PLOUARET	SAINT MICHEL EN GREVE	
LANMODEZ	PLOUBEZRE	SAINT QUAY PERROS	
LANNION	PLOUGRAS	TONQUEDEC	
LANVELLEC	PLOUGRESCANT	TREBEURDEN	
LEZARDRIEUX	PLOUGUIEL	TREDARZEC	
LOGUIVY PLOUGRAS	PLOULEC'H	TREDREZ LOCQUEMEAU	
LOUANNEC	PLOUMILLIAU	TREDUDER	

Collège Énergie du territoire de Dinan Agglomération et limitrophe (64 communes + 2 communes adhérentes à l'EPCI Côtes d'Emeraude)

AUCALEUC	LANGUENAN	SAINT JACUT DE LA MER
BEAUSSAIS SUR MER	LANVALLAY	SAINT JOUAN DE L'ISLE
BOBITAL	MATIGNON	SAINT JUDOCE
BOURSEUL	MEGRIT	SAINT JUVAT
BROONS	PLANCOET	SAINT LORMEL
BRUSVILY	PLEBOULLE	SAINT MADEN
CALORGUEN	PLELAN LE PETIT	SAINT MAUDEZ
CAULNES	PLESLIN TRIGAVOU	SAINT MELOIR DES BOIS
CORSEUL	PLEUDIHEN/RANCE	SAINT MICHEL DE PLELAN
CREHEN	PLEVENON	SAINT POTAN
DINAN	PLOREC/ARGUENON	SAINT SAMSON/RANCE
EVAN	PLOUASNE	TADEN
FREHEL	PLOUER/RANCE	TREBEDAN
GUENROC	PLUMAUDAN	TREFUMEL
GUITTE	PLUMAUGAT	TRELIVAN
LE HINGLE	QUEVERT	TREVRON
LANDEBIA	LE QUIOU	LA VICOMTE/RANCE
LA CHAPELLE BLANCHE	RUCA	VAL D'ARGUENON
LA LANDEC	SAINT ANDRE DES EAUX	VILDE GUINGALAN
LES CHAMPS-GERAUX	SAINT-CARNE	YVIGNAC LA TOUR
LANGROLAY/RANCE	SAINT CAST LE GUILDO	LANCIEUX
LANGUEDIAS	SAINT-HELEN	TREMEREU

Collège Énergie du territoire de Leff Armor Communauté (27 communes)

BOQUEHO	LANNEBERT	PLOUHA	SAINT-PEVER
BRINGOLO	LANRODEC	PLOUVARA	TREGOMEUR
CHATELAUDREN- PLOUAGAT	LANVOLLON	PLUDUAL	TREGUIDEL
COHINIAC	LE MERZER	POMMERIT-LE- VICOMTE	TREMEVEN
LE FAOUËT	PLEGUIEN	SAINT-FIACRE	TRESSIGNAUX
GOMMENECH	PLELO	SAINT-GILLES-LES- BOIS	TREVEREC
GOUDELIN	PLERNEUF	SAINT-JEAN- KERDANIEL	

Collège Énergie du territoire de Lamballe terre et Mer (38 communes)

ANDEL	HENON	PENGUILY	QUESSOY	SEVIGNAC
LA BOUILLIE	JUGON-LES-LACS	PLEDELIAC	QUINTENIC	TRAMAIN
BREHAND	LAMBALLE- ARMOR	PLEMY	ROUILLAC	TREBRY
COËTMIEUX	LANDEHEN	PLENEE-JUGON	SAINT-ALBAN	TREDANIEL
ÈREAC	LANRELAS	PLENEUF-VAL- ANDRE	SAINT- DENOUAL	TREDIAS
ERQUY	LA MALHOURE	PLESTAN	SAINT-GLEN	TREMEUR
HENANBIHEN	MONCONTOUR	PLURIEN	SAINT-RIEUL	
HENANSAL	NOYAL	POMMERET	SAINT- TRIMOËL	

ANNEXE 3 – Compétences transférées par les adhérents

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22001	ALLINEUC	X		X	X	X			
22002	ANDEL	X		X	X	X			
22003	AUCALEUC	X	X	X	X	X			
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER	X	X	X	X	X		X	
22004	BEGARD	X	X	X	X	X		X	
22005	BELLE-ISLE-EN-TERRE	X		X	X	X		X	
22006	BERHET	X		X	X	X			
22007	BINIC ETABLES	X	X	X	X	X		X	
22008	BOBITAL	X		X	X	X			
22011	BOQUEHO	X		X	X	X			
22107	BON REPOS SUR BLAVET	X	X	X	X	X	X	X	
22013	BOURBRIAC	X		X	X	X		X	
22014	BOURSEUL	X	X	X	X	X		X	
22015	BREHAND	X		X	X	X		X	
22016	BREHAT	X		X	X	X			
22018	BRELIDY	X		X	X	X			
22019	BRINGOLO	X	X	X	X	X			
22020	BROONS	X	X	X	X	X		X	
22021	BRUSVILY	X		X	X	X		X	
22023	BULAT-PESTIVIEN	X		X	X	X			
22024	CALANHEL	X		X	X	X			
22025	CALLAC-DE-BRETAGNE	X		X	X	X		X	
22026	CALORGUEN	X	X	X	X	X		X	
22028	CAMLEZ	X	X	X	X	X		X	
22029	CANIHUEL	X		X	X	X		X	
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC	X		X	X	X			
22031	CARNOET	X		X	X	X		X	
22032	CAULNES	X	X	X	X			X	
22033	CAUREL	X		X	X	X			
22034	CAVAN	X	X	X	X			X	
22038	CHATELAUDREN-PLOUAGAT	X	X	X	X	X		X	
22040	COADOUT	X		X	X	X		X	
22041	COATASCORN	X	X	X	X	X			
22042	COATREVEN	X	X	X	X			X	
22044	COETMIEUX	X		X	X	X			
22045	COHINIAC	X		X	X	X			
22047	CORLAY	X		X	X	X		X	
22048	CORSEUL	X		X	X	X		X	
22049	CREHEN	X	X	X	X	X			
22050	DINAN Territoire DINAN	X		X	X	X		X	
22123	DINAN Territoire LEHON	X	X	X	X	X		X	
22052	DUAULT	X		X	X	X		X	
22053	EREAC	X		X	X	X		X	
22054	EROUY	X	X	X	X	X		X	
22056	EVRAU	X		X	X	X		X	
22179	FREHEL	X		X	X			X	
22060	GAUSSON	X	X	X	X	X			
22061	GLOMEL	X	X	X	X	X		X	
22062	GOMENE	X		X	X	X			
22063	GOMMENECH	X		X	X	X			
22064	GOUAREC	X		X	X	X		X	
22065	GOUELIN	X		X	X	X			
22068	GRACE UZEL	X		X	X	X			
22067	GRACES	X	X	X	X	X		X	
22069	GUENROC	X		X	X				
22158	GUERLEDAN	X		X	X	X	X	X	
22070	GUINGAMP	X		X	X			X	
22071	GUITTE	X	X	X	X	X			
22072	GURUNHUEL	X		X	X	X		X	
22075	HEMONSTOIR	X		X	X	X			
22076	HENANBIHEN	X	X	X	X	X		X	
22077	HENANSAL	X	X	X	X	X			
22078	HENGOAT	X	X	X	X	X			
22264	LA ROCHE DERRIEN	X	X	X	X	X		X	
22247	POMMERIT JAUDY	X	X	X	X	X		X	
22253	POULDOURAN	X	X	X	X	X			

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gas	EE Investissement	EE Investissement et Maintenance	communications électroniques à 1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22079	HENON	X	X	X	X	X		X	
22081	HILLION	X		X	X			X	
22083	ILLIFAUT	X		X	X	X			
22084	JUGON LES LACS / JUGON	X	X	X	X	X		X	
22051	JUGON LES LACS / DOLO	X		X	X	X			
22085	KERBORS	X		X	X	X			
22086	KERFOT	X	X	X	X	X			
22087	KERGRIST MOELOU	X		X	X	X			
22088	KERIEN	X		X	X	X			
22090	KERMARIA SULARD	X		X	X				
22091	KERMOROC'H	X	X	X	X	X		X	
22092	KERPERS	X	X	X	X	X			
22012	LA BOUILLIE	X	X	X	X	X			
22036	LA CHAPELLE BLANCHE	X	X	X	X	X			
22037	LA CHAPELLE NEUVE	X	X	X	X	X			
22039	LA CHEZE	X	X	X	X	X			
22073	LA HARMOYE	X		X	X	X			
22097	LA LANDEC	X		X	X	X			
22140	LA MALHOURE	X	X	X	X	X			
22144	LA MEAUGON	X	X	X	X				
22155	LA MOTTE	X		X	X	X		X	
22255	LA PRENESSAYE	X		X	X				
22385	LA VICOMTE SUR RANCE	X		X	X	X		X	
22093	LAMBALLE-ARMOR	X	X	X	X			X	
22094	LANCIEUX	X	X	X	X	X		X	
22095	LANDEBAERON	X		X	X	X			
22096	LANDEBIA	X		X	X				
22098	LANDEHEN	X	X	X	X	X			
22099	LANFAINS	X		X	X	X		X	
22101	LANGOAT	X	X	X	X	X		X	
22103	LANGROLAY SUR RANCE	X		X	X	X			
22104	LANGUEDIAS	X		X	X	X			
22105	LANGUENAN	X		X	X			X	
22106	LANGUEUX	X	X	X	X	X		X	
22108	LANLEFF	X		X	X				
22109	LANLOUP	X	X	X	X	X			
22110	LANMERIN	X		X	X	X			
22111	LANMODEZ	X	X	X	X	X			
22112	LANNEBERT	X		X	X				
22113	LANNION	X		X	X			X	
22114	LANRELAS	X		X	X	X		X	
22115	LANRIVAIN	X		X	X			X	
22116	LANRODEC	X	X	X	X	X		X	
22117	LANTIC	X		X	X	X			
22118	LANVALLAY	X	X	X	X	X		X	
22119	LANVELLEC	X	X	X	X	X			
22121	LANVOLLON	X	X	X	X	X		X	
22122	LAURENAN	X	X	X	X	X		X	
22009	LE BODEO	X		X	X	X			
22057	LE FAOUE	X		X	X				
22059	LE FOEIL	X		X	X			X	
22074	LE HAUT CORLAY	X		X	X	X			
22082	LE HINGLE	X	X	X	X	X		X	
22126	LE LESLAY	X		X	X				
22046	LE MENE	X	X	X	X	X	X	X	X
22150	LE MERZER	X		X	X	X			
22157	LE MOUSTOIR	X		X	X	X		X	
22260	LE QUILLIO	X		X	X	X			
22263	LE QUIOU	X		X	X	X		X	
22386	LE VIEUX BOURG	X		X	X	X			
22387	LE VIEUX MARCHE	X		X	X			X	
22035	LES CHAMPS GERAUX	X		X	X	X			
22124	LESCOUET GOUAREC	X		X	X	X			
22127	LEZARDRIEUX	X	X	X	X			X	
22129	LOC ENVEL	X		X	X				
22128	LOCARN	X	X	X	X	X			

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22131	LOGUIVY PLOUGRAS	X		X	X			X	
22132	LOHUEC	X		X	X	X		X	
22133	LOSCOUET SUR MEU	X	X	X	X	X			
22134	LOUANNEC	X	X	X	X	X		X	
22135	LOUARGAT	X		X	X	X		X	
22136	LOUDEAC	X	X	X	X	X		X	
22137	MAEL CARHAIX	X		X	X			X	
22138	MAEL PESTIVIEN	X		X	X	X		X	
22139	MAGOAR	X		X	X	X			
22141	MANTALLOT	X		X	X	X			
22143	MATIGNON	X		X	X	X		X	
22145	MEGRIT	X		X	X	X		X	
22146	MELLIONNEC	X	X	X	X	X			
22147	MERDRIGNAC	X	X	X	X	X		X	
22309	ST LAUNEUC	X		X	X				
22148	MERILLAC	X		X	X	X			
22149	MERLEAC	X		X	X	X			
22152	MINIHY TREGUIER	X	X	X	X	X			
22153	MONCONTOUR	X		X	X			X	
22156	MOUSTERU	X		X	X	X			
22160	NOYAL	X	X	X	X	X			
22161	PABU	X	X	X	X	X		X	
22162	FAIMPOL	X	X	X		X		X	
22163	PAULE	X	X	X	X	X			
22164	PEDERNEC	X	X	X	X	X		X	
22165	PENGUILY	X	X	X	X	X			
22166	PENVENAN	X	X	X	X	X		X	
22168	PERROS GUIREC	X	X	X	X	X		X	
22169	PEUMERIT QUINTIN	X		X	X				
22170	PLAINE HAUTE	X	X	X	X	X		X	
22171	PLAINTEL	X	X	X	X	X		X	
22172	PLANCOET	X	X	X	X	X		X	
22174	PLEBOULLE	X		X	X	X			
22175	PLEDELIAC	X	X	X	X	X		X	
22176	PLEDRAN	X	X	X	X	X		X	
22177	PLEGUIEN	X		X	X	X			
22178	PLEHEDEL	X	X	X	X	X		X	
22180	PLELAN LE PETIT	X	X	X	X	X		X	
22181	PLELAUFF	X		X	X	X			
22182	PLELO	X		X	X	X		X	
22183	PLEMET	X	X	X	X	X	X	X	
22184	PLEMY	X		X	X	X			
22185	PLENEE JUGON	X	X	X	X			X	
22186	PLENEUF VAL ANDRE	X		X	X	X		X	
22187	PLERIN	X		X	X			X	
22188	PLERNEUF	X	X	X	X	X			
22189	PLESIDY	X		X	X				
22190	PLESLIN TRIGAVOU	X	X	X	X	X		X	
22193	PLESTAN	X	X	X	X	X		X	
22194	PLESTIN LES GREVES	X		X	X	X		X	
22195	PLEUBIAN	X	X	X	X	X		X	
22196	PLEUDANIEL	X	X	X	X				
22197	PLEUDIHEN SUR RANCE	X		X	X	X		X	
22198	PLEUMEUR BODOU	X	X	X	X	X		X	
22199	PLEUMEUR GAUTIER	X	X	X	X	X			
22201	PLEVENON	X		X	X			X	
22202	PLEVIN	X	X	X	X	X			
22203	PLOEUC-L'HERMITAGE	X		X	X	X		X	
22204	PLOEZAL	X	X	X	X	X		X	
22205	PLOREC SUR ARGUENON	X		X	X	X			
22207	PLOUARET	X		X	X			X	
22208	PLOUASNE	X		X	X			X	
22210	PLOUBAZLANEC	X	X	X	X	X		X	
22211	PLOUBEZRE	X		X	X			X	
22212	PLOUEC DU TRIEUX	X	X	X	X	X		X	
22213	PLOUER/ RANCE	X		X	X			X	

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	GEE	EP investissements	EP investissements en Maintenance	communications électroniques (L428-L432)	Reseau Chauffage froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22214	PLOUEZEC	X		X	X	X		X	
22215	PLOUFRAGAN	X	X	X	X			X	
22216	PLOUGONVER	X		X	X	X		X	
22217	PLOUGRAS	X		X	X				
22218	PLOUGRESCANT	X	X	X	X	X		X	
22219	PLOUGUENAST	X	X	X	X	X		X	
22100	LANGAST	X		X	X	X		X	
22220	PLOUGUERNEVEL	X	X	X	X			X	
22221	PLOUGUIEL	X	X	X	X	X		X	
22222	PLOUHA	X	X	X	X	X		X	
22223	PLOUISY	X		X	X				
22224	PLOULEC'H	X		X	X	X			
22225	PLOUMAGOAR	X	X	X	X			X	
22226	PLOUMILLIAU	X		X	X	X		X	
22227	PLOUNERIN	X		X	X	X			
22228	PLOUNEVEZ MOEDec	X		X	X	X		X	
22229	PLOUNEVEZ QUINTIN	X		X	X			X	
22231	PLOURAC'H	X		X	X	X			
22232	PLOURHAN	X	X	X	X	X		X	
22233	PLOURIVO	X	X	X	X	X		X	
22234	PLOUVARA	X	X	X	X	X		X	
22235	PLOUZELAMBRE	X		X	X				
22236	PLUDUAL	X	X	X	X	X			
22237	VAL ARGUENON PLUDUNO	X	X	X	X	X		X	
22200	PLEVEN	X		X	X	X			
22238	PLUFUR	X	X	X	X				
22239	PLUMAUDAN	X		X	X	X		X	
22240	PLUMAUGAT	X		X	X	X			
22241	PLUMIEUX	X		X	X	X		X	
22242	PLURIEN	X		X	X			X	
22243	PLUSQUELLEC	X		X	X				
22244	PLUSSULIEN	X		X	X	X			
22245	PLUZUNET	X	X	X	X	X			
22246	POMMERET	X	X	X	X	X			
22248	POMMERIT LE VICOMTE	X		X	X	X		X	
22249	PONT MELVEZ	X		X	X	X		X	
22250	PONTRIEUX	X	X	X	X	X		X	
22251	PORDIC	X	X	X	X	X	X	X	
22254	PRAT	X	X	X	X	X			
22256	QUEMPEL GUEZENNEC	X	X	X	X	X		X	
22257	QUEMPELVERN	X		X	X	X			
22258	QUESOY	X	X	X	X	X		X	
22259	QUEVERT	X		X	X	X		X	
22261	QUINTENIC	X		X	X	X			
22262	QUINTIN	X	X	X	X	X		X	
22265	ROSPEZ	X	X	X					
22266	ROSTRENEN	X	X	X	X	X		X	
22267	ROUILLAC	X		X	X	X			
22268	RUCA	X		X	X	X			
22269	RUNAN	X		X	X	X			
22335	SENVEN LEHART	X		X	X	X			
22337	SEVIGNAC	X	X	X	X	X		X	
22338	SQUIFFIEC	X		X	X				
22271	ST ADRIEN	X		X	X	X			
22272	ST AGATHON	X		X	X			X	
22273	ST ALBAN	X		X	X	X			
22274	ST ANDRE DES EAUX	X	X	X	X	X			
22275	ST BARNABE	X		X	X	X			
22276	ST BIHY	X	X	X	X	X			
22277	ST BRANDAN	X	X	X	X	X		X	
22278	ST BRIEUC	X		X		X		X	
22279	ST CARADEC	X		X	X				
22280	ST CARNE	X	X	X	X	X		X	
22281	ST CARREUC	X		X	X	X			
22282	ST CAST LE GUILDON	X	X	X	X	X		X	
22283	ST CLET	X	X	X	X	X		X	

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22284	ST CONNAN	X		X	X	X			
22285	ST CONNEC	X		X	X				
22286	ST DENOUAL	X		X	X				
22287	ST DONAN	X	X	X	X	X			
22288	ST ETIENNE DU GUE DE	X		X	X	X			
22289	ST FIACRE	X		X	X	X			
22291	ST GILDAS	X		X	X	X			
22293	ST GILLES LES BOIS	X		X	X				
22294	ST GILLES PLIGEAUX	X	X	X	X	X		X	
22295	ST GILLES VIEUX MARCHE	X		X	X				
22296	ST GLEN	X	X	X	X	X		X	
22299	ST HELEN	X		X	X	X		X	
22300	ST HERVE	X		X	X				
22302	ST JACUT DE LA MER	X	X	X	X			X	
22304	ST JEAN Kerdaniel	X	X	X	X	X			
22305	ST JOUAN DE L'ISLE	X		X	X	X		X	
22306	ST JUDOCE	X		X	X	X			
22307	ST JULIEN	X	X	X	X			X	
22308	ST JUVAT	X		X	X	X		X	
22310	ST LAURENT DE BEGARD	X	X	X	X	X			
22311	ST LORMEL	X	X	X	X	X			
22312	ST MADEN	X		X	X				
22313	ST MARTIN DES PRES	X		X	X	X			
22314	ST MAUDAN	X		X	X	X			
22315	ST MAUDEZ	X	X	X	X	X			
22316	ST MAYEUX	X		X	X	X			
22317	ST MELOIR DES BOIS	X		X	X	X			
22318	ST MICHEL DE PLELAN	X		X	X	X			
22319	ST MICHEL EN GREVE	X		X	X			X	
22320	ST NICODEME	X		X	X	X			
22321	ST NICOLAS DU PELEM	X		X	X			X	
22322	ST PEVER	X		X	X	X			
22323	ST POTAN	X	X	X	X	X			
22324	ST QUAY PERROS	X		X	X				
22325	ST QUAY PORTRIEUX	X	X	X	X	X		X	
22326	ST RIEUL	X	X	X	X	X			
22327	ST SAMSON SUR RANCE	X		X	X	X			
22328	ST SERVAIS	X	X	X	X	X			
22330	ST THELO	X		X	X	X			
22332	ST TRIMOEL	X		X	X	X			
22333	ST VRAN	X		X	X	X		X	
22334	ST YGEAUX	X		X	X	X			
22331	STE TREPHINE	X		X	X	X			
22339	TADEN	X	X	X	X	X		X	
22340	TONQUEDEC	X	X	X	X	X		X	
22341	TRAMAIN	X	X	X	X	X			
22342	TREBEDAN	X		X	X				
22343	TREBEURDEN	X		X	X			X	
22344	TREBRIVAN	X		X	X	X			
22345	TREBRY	X		X	X	X			
22346	TREDANIEL	X		X	X	X			
22347	TREDARZEC	X	X	X	X				
22348	TREDIAS	X	X	X	X	X		X	
22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU	X		X	X			X	
22350	TREDUDER	X		X	X				
22351	TREFFRIN	X	X	X	X	X			
22352	TREFUMEL	X		X	X				
22353	TREGASTEL	X	X	X	X	X		X	
22354	TREGLAMUS	X		X	X	X			
22356	TREGOMEUR	X		X	X	X			
22358	TREGONNEAU	X	X	X	X	X		X	
22359	TREGROM	X		X	X	X			
22360	TREGUEUX	X	X	X	X	X		X	
22361	TREGUIDEL	X		X	X				
22362	TREGUIER	X	X	X	X	X		X	
22363	TRELEVERN	X	X	X	X	X		X	

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques 11425-1 CCG7	Reseau Chaleur 3.1010	infrastructure recharges véhicules	Production Energie
22364	TRELIVAN	X	X	X	X	X			
22365	TREMARGAT	X		X	X				
22366	TREMEL	X		X	X				
22368	TREMEREC	X		X	X	X			
22369	TREMEUR	X		X	X	X		X	
22370	TREMEVEN	X		X	X				
22371	TREMOREL	X	X	X	X	X			
22372	TREMUSON	X		X	X			X	
22373	TREOGAN	X		X	X	X			
22375	TRESSIGNAUX	X		X	X	X			
22376	TREVE	X		X	X				
22377	TREVENEUC	X	X	X	X	X		X	
22378	TREVEREC	X		X	X				
22379	TREVOU TREGUIGNEC	X		X	X	X		X	
22380	TREVRON	X		X	X	X			
22381	TREZENY	X	X	X	X	X			
22383	TROGUERY	X	X	X	X	X			
22384	UZEL PRES L'OUST	X		X	X	X		X	
22388	VILDE GUINGALAN	X	X	X	X	X			
22389	YFFINIAC	X	X	X	X	X		X	
22390	YVIAS	X	X	X	X	X			
22391	YVIGNAC LA TOUR	X	X	X	X	X		X	
CCKB	CC du KREIZ BREIZH (CCKB)		X	X	X	X	X	X	
LTM	LAMBALLE TERRE ET MER		X	X	X			X	
	GUINGAMP PAIMPOL ARMOR AGGLOMERATION								
GP3A	GP3A Territoire CALLAC ARGOAT		X	X	X			X	
GP3A	GP3A Territoire CC BOURBRIAC			X	X			X	
GP3A	GP3A Territoire CC PAYS DE BEGARD		X	X	X			X	
GP3A	GP3A Territoire CC PAYS DE BELLE ISLE EN TERRE			X	X			X	
GP3A	GP3A Territoire CC GUINGAMP COMMUNAUTE		X	X	X			X	
GP3A	GP3A Territoire CC PONTREUX COMMUNAUTE		X	X	X			X	
GP3A	GP3A Territoire CC PAIMPOL GOELO		X	X	X	X		X	
	DINAN AGGLOMERATION								
DANM	Dinan Territoire CC PAYS DE MATIGNON		X	X	X	X		X	
DANM	Dinan Territoire CC RANCE FREMUR		X	X	X	X		X	
DANM	Dinan CC DINAN COMMUNAUTE			X	X	X		X	
DANM	Dinan CC Pays de CAULNES		X	X	X	X		X	
DANM	Dinan CC PLANCOET PLELAN		X	X	X	X		X	
LTC	LANNION TREGOR COMMUNAUTE		X	X	X			X	
LAC	LEFF ARMOR COMMUNAUTE		X	X	X	X	X	X	
LCEB	LEUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE			X	X	X		X	
BBAA	SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION		X	X	X	X		X	



Appel à Manifestation d'Intérêt concurrent préalable à une occupation temporaire du domaine public.

Articles L2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Autorité compétente à contacter :

Concessionnaire : Mairie de Lézardrieux – Port de plaisance

Contacts : Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint en charge du port de plaisance – secretariat.general@lezardrieux.fr

Autorité portuaire : Département des Côtes d'Armor – Direction des infrastructures, de la Mobilité et de la Mer – 9 place du Général de Gaulle CS 42371 – 22 023 Saint-Brieuc Cedex 1

Supports de publicité : <https://www.mairie-lezardrieux.fr> ; Mégalis Bretagne. <https://www.e-marchespublics.com> ; Medialex ; Presse

Type d'occupation projetée : Terrain de 1100 m² à bâtir

Localisation : Port départemental de plaisance de Lézardrieux

Date de la publicité : 01/10/2025

Durée de la publicité : 3 mois

Date d'effet de l'occupation projetée : 01/01/2026

Date d'échéance de l'occupation projetée : à définir selon la nature du projet

SOMMAIRE

1. Objectifs de l'AMI
2. Présentation des lieux et redevances
3. Critères de sélection
4. Obligations
5. Annexes

1. Objectifs de l'AMI

L'appel à manifestation d'intérêt est une procédure non prévue par le code de la commande publique, permettant à une personne publique de solliciter l'initiative privée pour favoriser l'émergence de projets dans lesquels elle trouve un intérêt, sans pour autant que le besoin soit parfaitement exprimé (Chambre Régionale des Comptes de Corse).

Un terrain est actuellement disponible sur le port départemental de plaisance, à Lézardrieux. L'ancien local a été entièrement détruit.

La commission portuaire a manifesté son souhait de lancer un AMI, afin de préparer l'avenir de ce lieu, en invitant les opérateurs économiques à formuler des propositions dans le cadre général fixé par les points suivants.

La nature du projet peut se situer dans les caractères suivants : commercial, de service, artisanal, d'animation en rapport avec la plaisance ou tout projet qui permettra d'améliorer l'animation et l'attractivité du port.

2. Présentation des lieux, redevances et durée

Les biens et surfaces concernés de la parcelle cadastrée n° oc 3119 d'une superficie totale de 1100 m² se décomposant :

Terrain	1100 m ²	Utilisation : Parking, stockage, nouvelle construction
---------	---------------------	---

Cette surface peut être utilisé d'un seul tenant ou être dissociée pour recevoir plusieurs porteurs de projet.

La redevance est basée sur la grille tarifaire annuelle du port de plaisance, et est versée annuellement à compter de la prise de possession des lieux.

A titre indicatif, pour 2025 : 3.30 € / m² pour un terrain nu.

Le début de la convention aura lieu dès qu'une candidature sera retenue.

La durée de la convention sera déterminée en fonction de la nature du projet

3. Critères de sélection

Les candidats remettront un dossier comprenant :

- Une présentation de l'entreprise
- Une présentation de l'activité projetée sur l'emprise proposée
- Une projection financière du projet
- Des propositions conformes aux critères présentés ci-dessous

A) **NATURE DE L'ACTIVITE** (40 points) :

Activités permettant de développer l'attractivité et l'animation du port de plaisance

B) **CONDITIONS D'EXPLOITATION** (40 points) :

1. Création d'installations
2. Prise en compte des enjeux environnementaux liés à l'activité :
 - . Anticipation et/ou gestion des impacts environnementaux liés à l'activité
 - . Préconisations de sécurité liées aux équipements et personnels
 - . Activité compatible avec l'exploitation du port (sans occasionner de gêne)

C) **VALEUR AJOUTEE POUR LE TERRITOIRE** (20 points) :

Niveau d'implantation de l'activité sur le territoire :

- . Localisation des clients/partenaires
- . Création et/ou consolidation d'emplois directs :
- . Nombre d'emplois créés et/ou consolidés sur le site

4. Obligations

A. **Assurances** : Dès le début de l'activité par le porteur de projet, devront être fournies :

- Une police d'assurance garantissant les risques « occupant », en particulier contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol sur les installations,
- Une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité, ou du fait de son personnel.

B. **Impôts et taxes** : tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les Collectivités Territoriales, ou leurs établissements publics, seront à la charge du porteur de projet, y compris les impôts afférents au terrain occupé et aux constructions édifiées sur ce terrain. La taxe foncière sera refacturée au bénéficiaire.

C. **Respect du règlement d'exploitation du port et du règlement de police**

5. Annexes

- 1. Plan du port
- 2. Plan de situation
- 3. Cadastre / PLU
- 4. Photos
- 5. Règlement d'exploitation du Port
- 6. Règlement de police

ANNEXE 1 - PLAN DU PORT



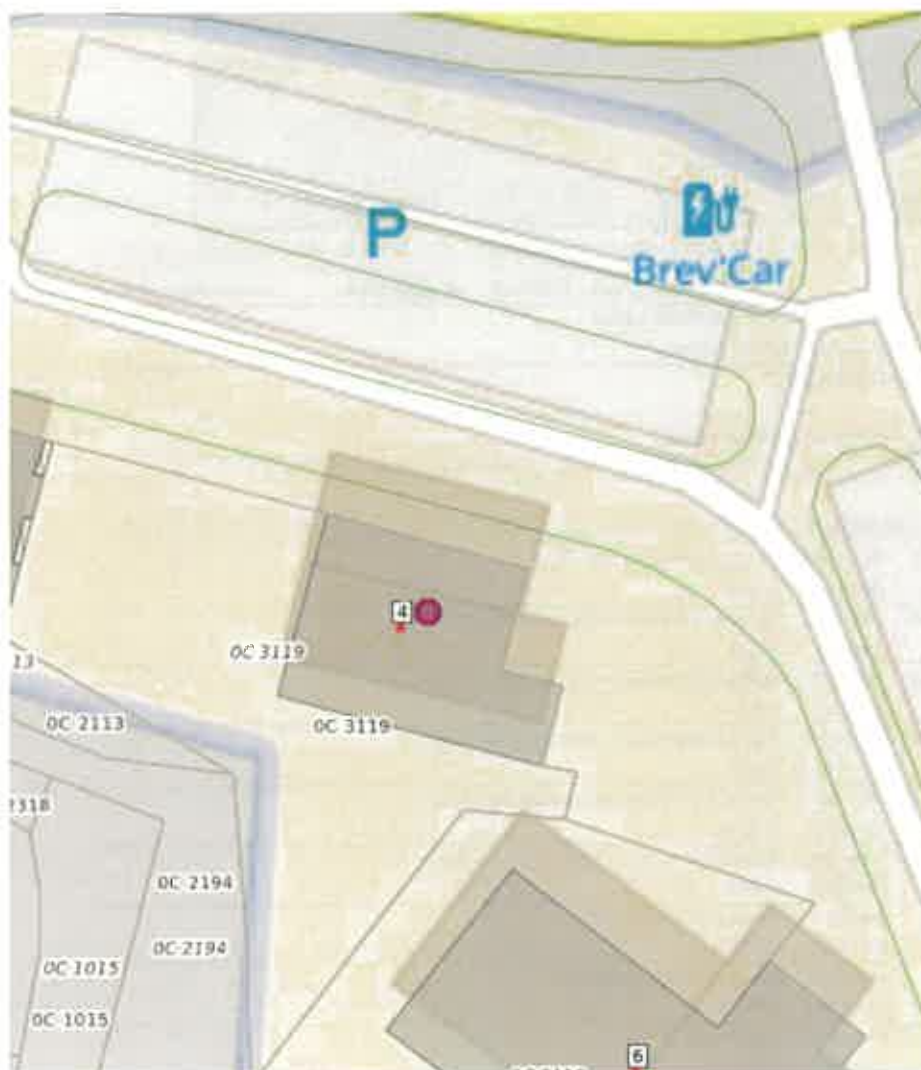
ANNEXE 2 – PLAN DE SITUATION



ANNEXE 3 – CADASTRE ET PLU

NB : Le PLUiH est en cours d'élaboration et sera prochainement voté par Lannion Trégor Communauté.

PLU : <https://www.mairie-lezardrieux.fr/> < Mairie en ligne < Urbanisme < <https://www.mairie-lezardrieux.fr/mairie-en-ligne/urbanisme.html>



Descriptif détaillé de la parcelle : 22127 C 3119
Commune : LEZARDRIEUX



PARCELLE

Adresse :	LE PORT	Date de l'acte :	01/07/2015	N° de primitive :	Contenance : 2001 m²
Propriétaire :	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT CS 82366 22000 22000 ST BRIEUC CEDEX 1				
Gestionnaire d'un bien de l'Etat :	COMMUNE DE LEZARDRIEUX 0023 PL DU CENTRE 22740 LEZARDRIEUX				

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code :	(Bande des 100m)	Descriptif :	Loi Littoral, bande des 100 mètres
Contenance :	1 647 m²	Emprise :	82.20 %
Code :	PAU (Xynthia faible)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa faible
Contenance :	7 m²	Emprise :	0.35 %
Code :	PAU (Xynthia faible)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa faible
Contenance :	8 m²	Emprise :	0.40 %
Code :	PAU (Xynthia moyen)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa moyen
Contenance :	41 m²	Emprise :	2.03 %
Code :	PAU (Xynthia faible)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa faible
Contenance :	274 m²	Emprise :	13.69 %
Code :	PAU (Xynthia moyen)	Descriptif :	Risque de submersion marine, zone d'aléa moyen
Contenance :	1 639 m²	Emprise :	81.90 %
Code :	DP (DPU)	Descriptif :	Droit de préemption urbain
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	Ø	Descriptif :	Zone d'assainissement collectif
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	SAU (Talus ou haie)	Descriptif :	Talus ou haie
Contenance :	0 m²	Emprise :	0.00 %
Code :	SAU (EPR)	Descriptif :	Espaces proches du rivage
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	SAU (PDC Renforcé)	Descriptif :	Périmètre de diversité commerciale renforcé
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	MONU (AC1_I)	Descriptif :	AC1_I : Périmètre de protection des monuments historiques inscrits
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %
Code :	MONU (AC2_I)	Descriptif :	AC2_I : Enceinte de site inscrit
Contenance :	2 001 m²	Emprise :	100.00 %

Descriptif détaillé de la parcelle : 22127 C 3119		
Commune : LEZARDRIEUX		
Code : SUP (AC2_I)	Descriptif : Enceinte de site inscrit	
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %	
Code : SUP (T7)	Descriptif : T7 : Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %	
Code : U (UPs)	Descriptif : U	
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %	
Code : (ZP Conch)	Descriptif : Zone de production conchylicole	
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %	
Code : TAX (1.8)	Descriptif :	
Contenance : 2 001 m ²	Emprise : 100.00 %	

SUBDIVISION

Propriétaire : ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT Adresse : CS 82368 22000 22000 ST BRIEUC CEDEX 1

Lettres indicatives :

Série-tarif : A Contenance : 2001 m² Groupe/Sous-groupe : Sols

Classe : Revenu cadastral : 0 € Culture spéciale :

Propriétaire : COMMUNE DE LEZARDRIEUX Adresse : 23 PL DU CENTRE 22740 LEZARDRIEUX

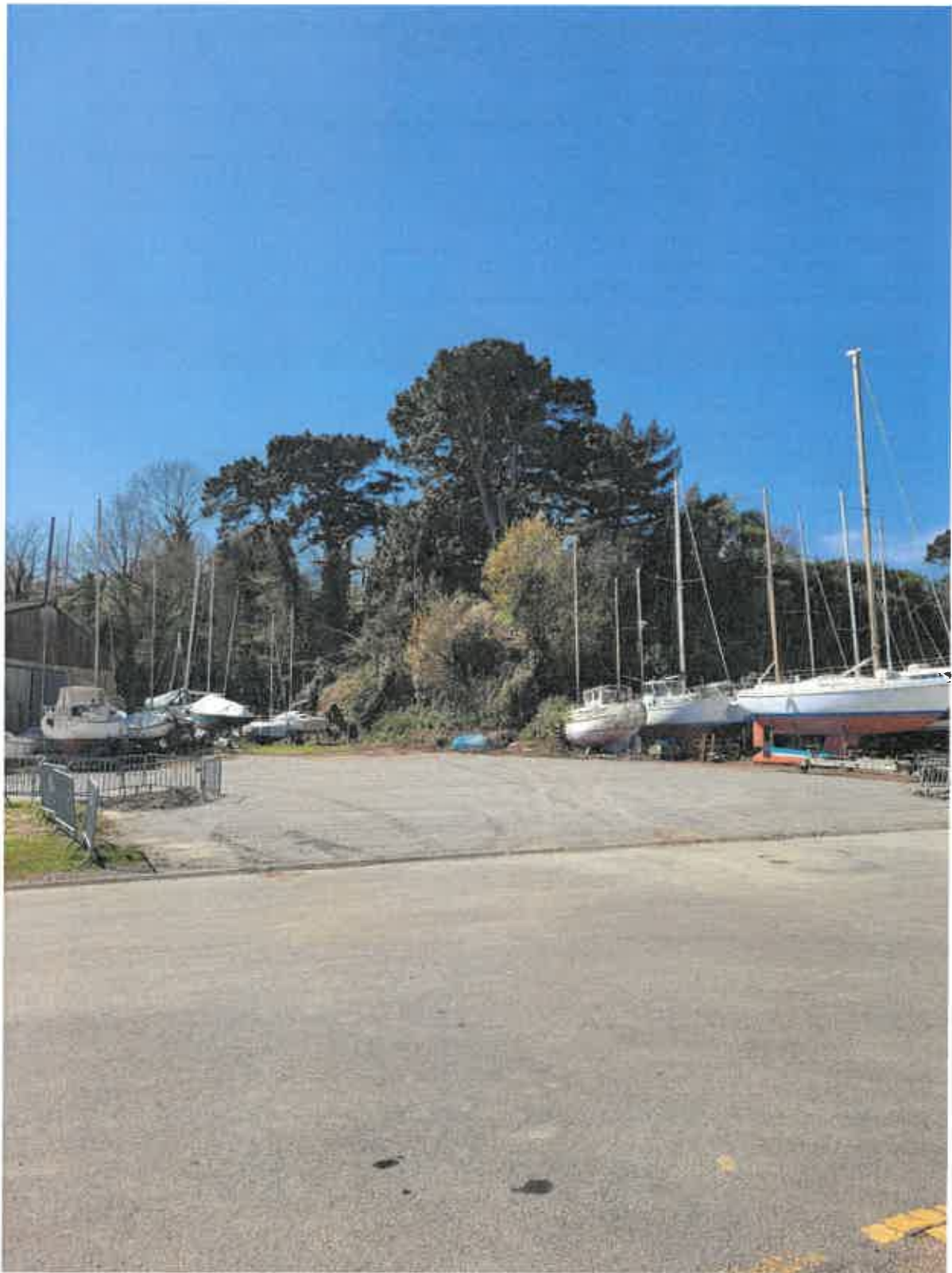
Lettres indicatives :

Série-tarif : A Contenance : 2001 m² Groupe/Sous-groupe : Sols

Classe : Revenu cadastral : 0 € Culture spéciale :

ANNEXE 4 – PHOTOS





ANNEXE 5 – REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT

Site du Port de Plaisance de Lézardrieux : <https://www.port-lezardrieux.fr/>

Page d'accueil < Informations pratiques < Consulter le règlement : https://cdn.prod.website-files.com/640df7a5045ae257dc775217/66d16d753acca30dfe32131e_R%C3%A9glements%20d%27exploitation%20Lezardrieux%20version%20finale.pdf